



Délits environnementaux

Jugements de condamnation prononcés en Ontario en 1992

Ontario

PIBS 1969f - 02
Imprimé sur du papier recyclé

Table des matières



Tableaux et figures

Préface



Voici le second rapport annuel sur les jugements de condamnation prononcés en 1992 pour sanctionner des infractions aux lois environnementales de l'Ontario. Y figurent, outre un bilan général, bon nombre des sentences qui ont jalonné l'année 1992 dans le domaine du droit de l'environnement. Certaines de ces sentences ont fait jurisprudence en Ontario en matière de responsabilité civile ou ont entraîné des peines hors du commun, illustrant les tendances des tribunaux ontariens.

NOTA : Le ministère de l'Environnement et le ministère de l'Énergie ont été réunis en février 1993 pour former le ministère de l'Environnement et de l'Énergie de l'Ontario. Si mention est faite, dans le présent document, uniquement du ministère de l'Environnement, c'est que l'unification des deux ministères n'avait pas encore eu lieu.

1. Introduction

Concurremment avec l'économie, l'environnement a continué à dominer les sondages d'opinion en 1992. Selon le rapport trimestriel Decima (septembre 1992), 62 p. 100 des Ontariens sont en faveur d'un environnement sain, même au risque de perdre leur emploi.

Un sondage réalisé en 1992 (*Focus Ontario*) posait la question suivante : Quel est le problème le plus épineux auquel fait face l'Ontario à l'heure actuelle? Les personnes interrogées ont mis l'environnement au cinquième rang d'une liste comptant 24 sujets de préoccupation.

Voici quelques-uns des grands sujets d'actualité relevés en 1992 :

- Le monde entier est aujourd'hui sensibilisé aux dangers de l'appauvrissement rapide de la couche d'ozone.
- Le premier Sommet de la Terre, qui a eu lieu à Rio de Janeiro, en juin 1992, a souligné la menace que pose le réchauffement de la planète.
- La qualité de l'air est un sujet de préoccupation croissant (sondage effectué par Angus Reid en juillet 1992).
- La recherche de nouveaux lieux d'enfouissement dans l'agglomération torontoise a mis en évidence la crise des déchets à laquelle bon nombre de nos grands centres urbains sont confrontés.
- La qualité de l'eau potable et la propreté des lacs et des rivières sont des questions prédominantes pour beaucoup de personnes (sondage Angus Reid, juillet 1992).

Ces sondages montrent clairement que de plus en plus de gens estiment que le progrès économique, aussi important soit-il, ne doit pas se faire au détriment de l'environnement.

Le présent rapport est l'un des moyens par lequel le Ministère espère dissuader les pollueurs en puissance en leur faisant réaliser ce qui constitue un délit environnemental. Que les contrevenants soient prévenus : ils seront punis et leur nom sera rendu public.

Le rapport se limite à nommer les entreprises, leurs dirigeants et leur personnel, ainsi que les particuliers qui ont été *reconnus coupables* d'un délit environnemental en Ontario en 1992. On n'y trouve donc pas le nom des entreprises ou des particuliers contre lesquels ont été portés des *chefs d'accusation*. Les lecteurs voudront aussi noter que bon nombre des condamnations prononcées en 1992 sont le fruit de poursuites lancées avant 1992.

2. Jugements de condamnation rendus en 1992

L'ANNÉE 1992 EN BREF

- Nombre total d'actions en justice s'étant soldées par un jugement de condamnation : 255.
- Nombre total des défendeurs impliqués dans les 255 jugements de condamnation obtenus : 399.
- Des 399 condamnations obtenues, 221 ont porté sur des particuliers et 178 sur des entreprises.
- Total des amendes imposées en 1992 : 3 633 095 $, soit une hausse de près d'un million par rapport à 1991.

La Couronne a obtenu un total de 255 jugements de condamnation prononcés contre 399 défendeurs (221 particuliers et 178 entreprises). Le nombre des défendeurs reconnus coupables est important parce qu'il fait ressortir la tendance des tribunaux à admettre la responsabilité civile. Cette tendance est exposée en détail à la section suivante.

Des amendes totalisant 3 633 095 $ ont été imposées en 1992, soit une hausse de 908 800 $ par rapport à 1991. Ce chiffre montre clairement la sévérité accrue des verdicts, puisque le nombre total des condamnations a quelque peu diminué, passant de 292, en 1991, à 255, en 1992, tandis que le montant total des amendes a sensiblement augmenté.

Total des amendes imposées entre 1985-1986 et 1992

1992	3 633 095 $
1991	2 724 295 $
1990	2 211 205 $
1989	2 009 066 $
1988-1989*	1 876 017 $
1987-1988	900 012 $
1986-1987	681 234 $
1985-1986	605 668 $

* *Le Ministère a commencé en 1989 à compiler les amendes selon l'année civile, et non plus selon l'année budgétaire.*

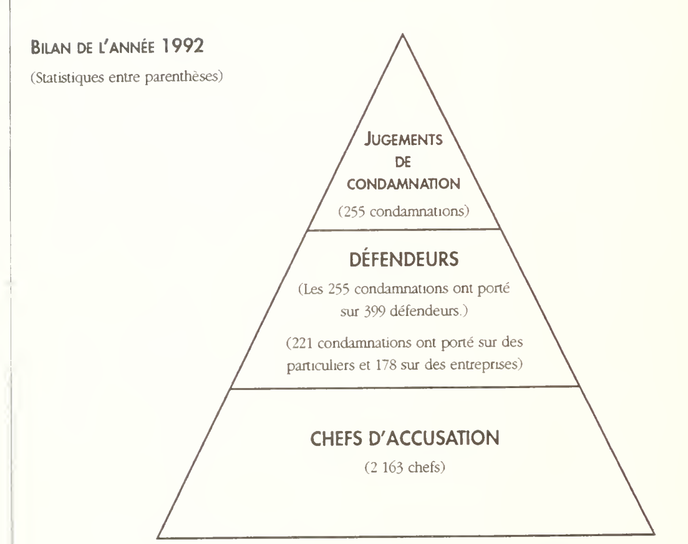
Il est important de souligner que les amendes ne présentent qu'un tableau partiel du succès des actions menées en justice. On a vu en 1992, par exemple, la plus longue peine de prison jamais imposée au Canada pour un délit environnemental (M. Severin Argenton). On a aussi noté une hausse révélatrice du nombre de sentences dites « créatives » (c.-à-d. les peines complémentaires ou de substitution) que les juges peuvent ajouter aux amendes ou substituer à celles-ci.

Voici quelques-uns des jugements qui ont marqué l'année 1992 et dont il est question dans les pages suivantes :

- la plus longue peine de prison jamais prononcée au Canada pour un délit environnemental (voir à la page 7, Varnicolor Chemical Limited);
- la plus forte amende jamais prononcée à l'issue d'une audience contestée (voir à la page 8, Robert Len Brown);
- plusieurs sentences ayant fait jurisprudence en ce qui concerne la responsabilité civile des chefs d'entreprise (voir à la page 9, Bata Industries Limited);
- plusieurs exemples de sentences créatives.

Bilan de l'année 1992

(Statistiques entre parenthèses)



Un jugement de condamnation peut impliquer plusieurs défendeurs. Plusieurs chefs d'accusation peuvent être portés contre un seul défendeur.

Une action en justice peut admettre des éléments de preuve, et ceux-ci peuvent appuyer un ou plusieurs chefs d'accusation portés contre une ou plusieurs personnes ou entreprises.

Par exemple, si un déversement se produit à une usine, le délit pourrait être imputé et à l'entreprise et à ses dirigeants contre lesquels est menée, en conséquence, une action en justice. Une action en justice peut se solder par un jugement de condamnation impliquant une ou plusieurs personnes ou entreprises.

Liste des 12 amendes les plus sévères* imposées en 1992

Entreprise ou particulier	Amende(s)	Peine totale
1. Brown, Robert Len	364 000 $	364 000 $**
2. 144587 Canada Inc.	150 000 $	
Pronovost, Jean Guy	75 000 $	225 000 $
3. Erie Battery Inc.	200 000 $	
Gordon, Taylor George	13 000 $	213 000 $
4. Great Lakes Environmental Group	140 000 $	
Gowland, Douglas	7 500 $	
Shaw, Don	10 000 $	157 500 $
5. Bata Industries Ltd.	120 000 $	
Marchant, Douglas	12 000 $	
Weston, Keith	12 000 $	144 000 $
6. Dow Chemical Canada Inc.	125 000 $	125 000 $
7. Erie Battery Inc.	100 000 $	
Gordon, Taylor George	12 000 $	112 000 $
8. Produits Shell Canada Limitée	90 000 $	90 000 $
9. Ferro Industrial Products Ltd.	80 000 $	80 000 $
10. Eyers, Norman	75 000 $	75 000 $
11. Altar Maintenance Ltd.	48 500 $	
Peters, Robert Benjamin	18 000 $	
Peters, Robert D.	1 500 $	68 000 $
12. Lafarge Canada Inc.	65 000 $	65 000 $

* La liste correspond aux amendes totales relatives à chaque action en justice. Elle ne comprend ni les dommages-intérêts, ni les peines de prison ni autres sanctions imposées par les tribunaux, celles-ci étant traitées un peu plus loin dans le rapport.

** Outre des amendes totalisant 364 000 $, M. Brown a été frappé d'une ordonnance d'indemnisation de 250 000 $.

Nombre total de condamnations

Responsabilité civile

La *Loi sur la protection de l'environnement* a été refondue en 1986 de manière à incorporer la responsabilité civile des chefs d'entreprise dans les clauses d'inculpation en matière de pollution. Voici les nouvelles dispositions :

(1)• L'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale qui exerce une activité qui pourrait entraîner le rejet d'un contaminant dans l'environnement naturel, contrairement à la présente loi ou aux règlements, a le devoir d'exercer toute la prudence raisonnable afin d'empêcher la personne morale de causer ou de permettre ce rejet illégal.

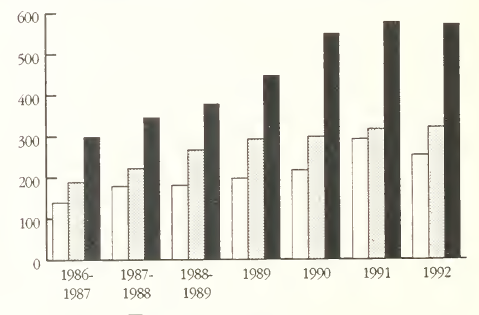
(2)• Quiconque a un devoir aux termes du paragraphe (1) et omet de s'en acquitter est coupable d'une infraction.

(3)• L'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale peut être déclaré coupable aux termes du présent article, même si la personne morale n'a pas été poursuivie ou déclarée coupable. •

L.R.O. 1990, chap. E 19, art. 194

On note depuis 1986 une hausse progressive du nombre de poursuites entamées contre des particuliers et des entreprises. Les chefs d'entreprise sont en effet poursuivis, et condamnés, plus souvent que par le passé Autre fait notable, les procureurs de la poursuite demandent souvent des peines de prison, qui, contrairement aux amendes, ne peuvent être passées à l'entreprise.

Il est fréquent qu'une seule action en justice désigne comme coupable et l'entreprise et ses dirigeants. Le message des tribunaux est sans ambiguïté : les chefs d'entreprise n'ont plus le loisir de se replier derrière le logo de leur société. D'ailleurs, certaines des condamnations dont il est question dans le présent rapport, par exemple celle prononcée dans l'affaire Regina contre Bata Industries Ltd., ont eu de grands retentissements dans le monde des affaires, non seulement en Ontario, mais partout dans le monde



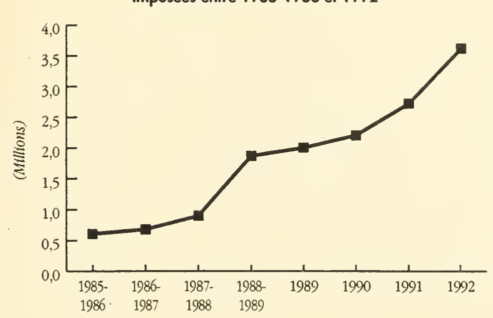
On pouvait lire dans le *Financial Post* du 22 septembre 1992 que « rares sont les entreprises étrangères qui ne font pas appel à des avocats depuis que les tribunaux canadiens reconnaissent de plus en plus la responsabilité civile des directeurs dans les délits environnementaux commis par l'entreprise ».

Voici quelques sentences notables prononcées contre des chefs d'entreprise en 1992.

VARNICOLOR CHEMICAL LIMITED

La plus longue peine de prison jamais imposée au Canada pour un délit environnemental

À la suite d'un jugement prononcé le 3 septembre 1992, Madame la juge Sharon Woodworth a condamné M. Severin Argenton, président et propriétaire de la société Varnicolor Chemical Limited, à purger une peine de prison de huit mois pour avoir rejeté des déchets toxiques qui ont dégradé l'environnement. Il s'agit de la plus longue peine de prison jamais imposée au Canada pour un délit environnemental. La société Varnicolor exploitait alors un lieu d'élimination des déchets dangereux, à Elmira, en Ontario.



La société Varnicolor avait été autorisée par le Ministère à récupérer des solvants issus de vieille peinture. Les solvants étaient ensuite revendus à l'industrie. Les résidus de traitement, quant à eux, devaient être éliminés aux États-Unis en tant que combustibles obtenus à partir de déchets. Après la promulgation du Règlement 309 (*Loi sur la protection de l'environnement*), la société Varnicolor a entrepris d'étendre ses activités sans avoir toutefois obtenu l'autorisation du Ministère. Elle désirait profiter de la demande accrue pour des services d'élimination des déchets dangereux.

La société Varnicolor commença alors à entreposer différentes sortes de déchets dangereux, sachant que cela contrevenait aux prescriptions du certificat d'autorisation que lui avait accordé le Ministère. Varnicolor ne possédait ni le matériel de laboratoire nécessaire pour analyser la composition des déchets, ni de système d'inventaire pour gérer le mouvement des déchets. À un moment donné, une entreprise d'élimination des déchets du Michigan, aux États-Unis, s'est trouvée contrainte à refuser des déchets liquides décrits dans les registres de Varnicolor comme des *combustibles obtenus à*

partir de déchets parce qu'elle y avait décelé des taux inadmissibles de BPC. Un employé de Varnicolor a fini par alerter les médias et le ministère de l'Environnement a aussitôt ouvert une enquête qui s'est terminée en juin 1990.

L'affaire Varnicolor est complexe, mais en voici tout de même les grandes lignes.

La société Varnicolor et M. Argenton ont illégalement stocké à leurs installations d'Elmira 5 700 barils remplis de substances dangereuses. Les barils n'étaient pas à l'abri de la pluie et bon nombre d'entre eux reposaient à même le sol, et non sur des dalles en béton. Par conséquent, 583 barils en acier se sont dégradés, laissant des substances toxiques s'infiltrer dans le sol et les eaux souterraines de la localité d'Elmira. Les eaux souterraines se jettent dans un ruisseau relié à la rivière Grand, source d'eau potable de la ville de Brantford et de la municipalité régionale de Waterloo. Plusieurs barils contenaient des solvants chlorés réputés cancérogènes pour la plupart.

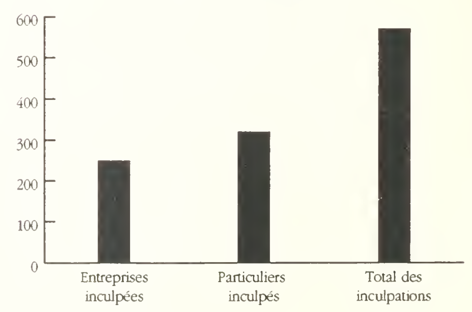
Les premiers chefs d'accusation ont été portés le 27 juillet 1990. Au total, 42 chefs ont été portés contre M. Argenton, la société Varnicolor et les autres défendeurs inculpés. Tous ont nié leur culpabilité.

M. William Kowalchuck, consultant en environnement pendant la période du délit, a été condamné à payer une amende de 15 000 $ pour son rôle dans l'affaire. L'amende servira à payer une partie des travaux de dépollution évalués à 2,5 millions de dollars.

Le danger pour le public, les mesures prises pour dissuader les pollueurs et la réprobation du public ont tous été des facteurs cités par Madame la juge Woodworth pour expliquer la sévérité du jugement. Elle a aussi soutenu que la protection du public doit être prise en considération, et spécialement le caractère du milieu naturel dégradé et l'étendue de la dégradation.

M. Argenton a renoncé à contester l'ordonnance d'administration du Ministère. Ce dernier pourra donc recouvrir les fonds affectés à des travaux commandés par M. Argenton, mais non effectués.

L'affaire Varnicolor a fait beaucoup pour informer les entreprises, les industries et les particuliers que les délits environnementaux sont dorénavant sur un pied d'égalité avec les plus graves infractions criminelles.



Robert Len Brown

La plus forte amende jamais prononcée dans le cadre d'une audience contestée

À la suite d'un jugement rendu le 8 décembre 1992, Robert Len Brown et la société Robert Len Brown Construction Ltd. ont été condamnés à payer des amendes totalisant 364 000 $ pour avoir enfreint plusieurs règlements régissant le stockage des vieux pneus. M. Brown a aussi été condamné à payer des frais d'indemnisation de 250 000 $, portant le total de sa peine pécuniaire à 614 000 $.

M. Brown a illégalement entreposé des vieux pneus à deux endroits sur le territoire de la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton.

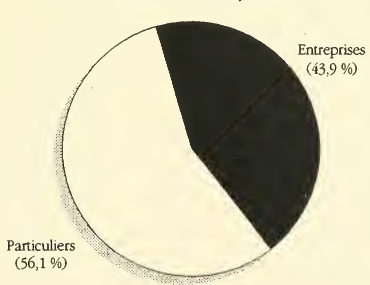
M. Brown a signé, en septembre 1990, sous la raison sociale de la société Waste Recovery Systems of Canada Ltd., un bail avec option d'achat d'une propriété du chemin Moodie, à Nepean, et a aussitôt commencé à y entreposer des pneus. Après avoir sommé M. Brown de cesser ses activités illicites, la société Karson Kartage, propriétaire du terrain, et la ville de Nepean ont verrouillé l'entrée de la propriété.

Quelques semaines plus tard, en octobre 1990, cette fois-ci sous la raison sociale de 147056 Canada Ltd. (aussi connue sous la raison sociale Robert Brown Construction Ltd.), M. Brown a fait l'acquisition d'un terrain d'une vingtaine d'acres (valeur : 375 000 $) dans le canton d'Osgoode afin d'y entreposer des pneus, activité pour laquelle il avait faussement prétendu avoir obtenu l'autorisation du Ministère et de la municipalité. M. Brown a fait un paiement par anticipation de quelques milliers de dollars à la propriétaire du terrain avant d'y abandonner 50 000 vieux pneus.

L'incident a gravement bouleversé la propriétaire du terrain, qui a dû être hospitalisée pendant deux semaines, pour cause de dépression nerveuse. Veuve depuis douze ans, elle avait voulu vendre le terrain et emménager dans une maison. Le terrain est maintenant impossible à vendre, compte tenu des milliers de pneus qui y ont été abandonnés par M. Brown et du fait que la propriétaire n'a pas les 150 000 $ nécessaires pour s'en débarrasser.

Outre des amendes s'élevant à 364 000 $, M. Brown devra rembourser la somme de 100 000 $ au ministère de l'Environnement pour les mesures de sécurité prises sur les lieux, dans le canton d'Osgoode. Il devra aussi verser des frais de 150 000 $ à l'entreprise qui s'occupera de transporter les pneus hors du lieu de stockage illicite.

NOMBRE TOTAL DE DÉFENDEURS EN 1992
Particuliers et entreprises



M. Brown a aussi été inculpé de fraude envers des créanciers par la Police provinciale de l'Ontario. Il a été déclaré coupable par un jury en octobre 1992.

Bata Industries Limited

Un précédent jurisprudentiel en matière de responsabilité civile

Un jugement prononcé le 7 février 1992 contre MM. Douglas Marchant et Keith Weston, respectivement président et vice-président de la société Bata Industries, a fait jurisprudence en matière de responsabilité civile. Les deux dirigeants et la société ont été déclarés coupables aux termes de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et condamnés à payer des amendes totalisant 144 000 $.

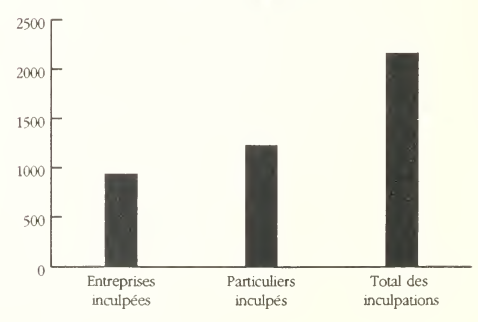
Monsieur le juge Edward Ormston a établi que MM. Weston et Marchant avaient manqué au devoir de leur charge et étaient par conséquent partiellement responsable d'un déversement de déchets toxiques survenu dans un entrepôt de barils de l'usine Bata.

Le juge a ordonné à la société Bata de verser la somme de 60 000 $ au Conseil de gestion des déchets des régions de Hastings-Centre et de Hastings-Sud. Cette somme sera affectée au programme de réduction et de réutilisation des déchets domestiques dangereux de ces deux régions. Le Conseil, qui représente 17 municipalités, administre le programme « Toxic Taxi », un programme de ramassage à domicile de vieux contenants de peinture, de batteries, de médicaments, de pesticides et autres produits dangereux.

La société Bata a aussi été condamnée à verser 60 000 $ au Trésor de l'Ontario. MM. Marchant et Weston ont pour leur part été frappés d'une amende de 12 000 $. Le juge a fait savoir qu'il aurait préféré assortir l'amende d'une ordonnance de probation ou de services communautaires, mais que les deux dirigeants avaient été mutés en Malaisie.

Le tribunal a aussi ordonné à la société Bata : a) de publier, dans son bulletin international, les faits ayant donné matière au procès, b) de publier les normes régissant le stockage de déchets toxiques dans son circulaire technique distribué à toutes les entreprises Bata, c) d'informer les acheteurs éventuels du terrain des dégâts causés, d) de ne pas payer les amendes imposées à MM. Marchant et Weston, et e) de porter la question de la protection de l'environnement à l'ordre du jour de chacune des réunions du Conseil d'administration pendant la période de probation de deux ans.

Le juge Ormston a prononcé la



sentence en ces termes :

« Le besoin de survie a tout entier dominé la stratégie de la société Bata. De nombreuses entreprises ontariennes doivent composer avec la réalité d'une conjoncture défavorable. Par la sentence prononcée aujourd'hui, nous voulons souligner à toutes les entreprises que leurs intérêts ne doivent pas avoir préséance sur les impératifs environnementaux, même en période de récession. »

NOTA : Le 1er juin 1992, les trois défendeurs ont porté leur sentence en appel.

Norman Eyers

Le 17 décembre 1992, M. Norman Eyers, un résident de Pickering, a été déclaré coupable, par un tribunal ontarien, d'un des pires cas de rejet illégal de déchets jamais découverts par le ministère de l'Environnement.

L'infraction s'est produite entre le 1er juin et le 31 octobre 1991 à un lieu d'enfouissement exploité par M. Eyers près de l'autoroute 7, à Pickering. Plusieurs chargements de décombres y ont été déversés illégalement puis recouverts de terre.

M. Eyers a été puni d'une amende de 75 000 $ pour n'avoir pas respecté une ordonnance du tribunal le sommant de retirer les décombres enfouis illégalement.

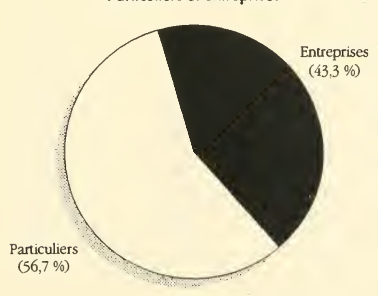
Erie Battery Inc.

À la suite d'un jugement rendu le 6 avril 1992, la société Erie Battery Inc. et son directeur, M. Taylor George Gordon, ont été frappés d'une amende de 300 000 $ et de 25 000 $ respectivement pour avoir permis le rejet de déchets toxiques. Les amendes résultent de deux inculpations différentes.

Établie à Port Colborne, la société Erie Battery Inc. récupère les pièces métalliques des vieilles batteries d'automobiles. L'acide est récupéré dans des fosses à déchets puis pompé jusqu'à un réservoir de stockage situé hors de l'usine, d'où il est acheminé, par une entreprise autorisée, à un lieu d'élimination.

Après avoir pris la direction de l'usine, M. Gordon a employé des étudiants pour pomper l'acide des deux fosses aménagées à l'intérieur de l'usine jusqu'au quai de chargement, d'où il était déversé dans un champs. Les étudiants, qui n'étaient pas autorisés par le ministère de l'Environnement à faire ce travail, ont souffert de lésions cutanées après avoir manipulé l'acide.

NOMBRE TOTAL D'INCULPATIONS EN 1992
Particuliers et entreprises



Les échantillons de sol prélevés par le Ministère renfermaient des concentrations élevées de plomb.

144587 Canada Inc.

À la suite d'un jugement rendu le 23 juin 1992, la société 144587 Canada Inc. et son directeur, M. Jean-Guy Pronovost, ont été condamnés à payer des amendes totalisant 225 000 $ pour avoir enfreint les règlements régissant le stockage des BPC.

Le Ministère a ouvert une enquête après avoir été alerté d'un stockage non réglementaire de BPC aux installations de la société 144587 Canada Inc, dans le canton de Reeves. Les inspecteurs du Ministère ont constaté que l'enceinte où étaient entreposés les BPC avait été forcée. L'entrepôt abritait deux gros transformateurs et 1 900 condensateurs (appareils permettant d'accumuler de l'énergie électrique) renfermant des BPC. Les défendeurs, tous du Québec, n'avaient pas assuré la sécurité des lieux ni tenu un inventaire des BPC entreposés comme l'avait exigé le Ministère.

M. Pronovost et son entreprise avaient déjà été déclarés coupables de négligence lors d'un incident semblable survenu en 1991.

Altar Maintenance Ltd.

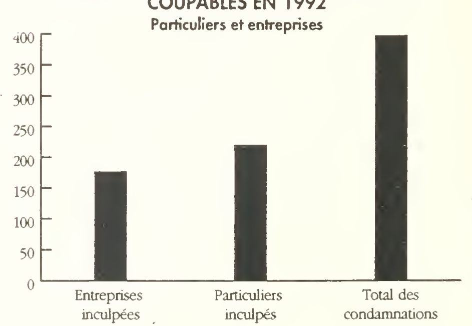
À la suite d'un jugement rendu le 10 août 1992, la société Altar Maintenance Ltd., son président, M. Robert Benjamin Peters, et M. Robert D. Peters ont été frappés de plusieurs amendes totalisant 68 000 $ pour avoir stocké et incinéré illégalement des déchets à la ferme de M. Peters, dans le canton de Haldimand. L'infraction s'est produite entre le 1er mars 1990 et le 16 février 1991.

La société Altar Maintenance fait le commerce des déchets de papier destinés au marché du recyclage. Des voisins de M. Peters s'étaient plaints de malaises causés par la fumée résultant de l'incinération des déchets. Les plaintes ont donné lieu à des chefs d'accusation, puis au jugement de culpabilité prononcé contre les défendeurs.

Dupont Canada Inc.

La société Dupont Canada Inc. et M. John Graham, superviseur à l'usine Dupont de Maitland, en Ontario, ont été condamnés à payer des amendes de 50 000 $ et 3 000 $ respectivement pour des infractions à la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario.* La sentence a été rendue le 2 septembre 1992.

Le déversement s'est produit lors du remplissage d'un camion-citerne à l'usine de fabrication de nylon de



la société Dupont. M. Graham, superviseur au moment de l'incident, n'avait pas remarqué que le robinet-vanne du camion avait été laissé ouvert, laissant écouler de l'ester dibasique, un solvant plastifiant pouvant causer des lésions aux voies respiratoires supérieures des animaux ainsi qu'une irritation de la peau et une vision trouble chez les humains.

M. Graham s'est absenté pendant l'opération du remplissage, ce qui est contraire aux procédures en vigueur à l'usine Dupont. L'ester dibasique a pu s'écouler librement dans un fossé aboutissant au fleuve Saint-Laurent. M. Graham est en outre coupable d'avoir attendu au lendemain avant d'informer son employeur du déversement. Cette omission a retardé de 12 à 13 heures la notification du Ministère par la société Dupont.

Weil's Food Processing Ltd.

À la suite d'un jugement rendu le 10 juillet 1992, la société Weil's Food Processing Ltd. et son président, M. Henry Weil ont été reconnus coupables d'un déversement de déchets dans un cours d'eau et condamnés à payer des amendes de 33 000 $ et 3 000 $ respectivement.

Le déversement a eu lieu en septembre 1988 après l'effondrement d'une partie du mur de soutènement d'un bassin contenant des déchets de conserverie. Les déchets (ammoniac, solides en suspension et phosphore) se sont déversés dans le ruisseau Two Creeks, qui traverse le parc provincial Wheatley, sur la rive ouest du lac Érié, entraînant la mort d'environ 80 000 poissons.

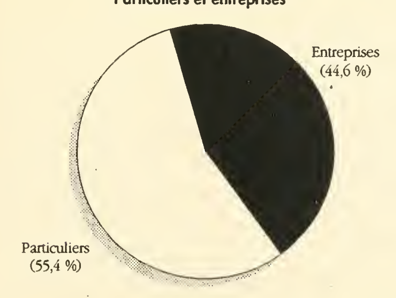
Les défendeurs ont réussi, en novembre 1990, à faire rejeter les chefs d'accusation. Un appel de la Couronne s'est toutefois soldé par un second procès, lors duquel les défendeurs se sont avoués coupables.

L'entreprise a dépensé 50 000 $ pour dépolluer le cours d'eau, en sus des 50 000 $ investis pour moderniser son bassin de stabilisation.

Sullivan Salvage Ltd.

Le 5 octobre 1992, à l'issue de deux poursuites menées simultanément, un tribunal d'Owen Sound a condamné le ferrailleur Sullivan Salvage et son directeur, M. Jeffrey Paul Frederick Sacks, à payer des amendes de 17 000 $ et 3 000 $ respectivement pour avoir exploité un système de gestion des déchets et un lieu d'élimination des déchets sans certificat d'autorisation.

NOMBRE TOTAL DE DÉFENDEURS RECONNUS COUPABLES EN 1992
Particuliers et entreprises



La société Sullivan Salvage faisait le commerce de la ferraille provenant surtout de vieux véhicules. La ferraille était stockée aux installations de Sullivan Salvage, puis vendue à des entreprises de recyclage de déchets de fer et d'acier. Entre le 1er août et le 30 novembre 1990, les défendeurs ont orchestré le dépôt sauvage, sur une ferme, de 3 800 tonnes de déchets divers, dont des vieux sièges d'auto, des tapis, des tableaux de bord, des accoudoirs, des tuyaux et des câbles. Sullivan Salvage a par la suite nettoyé le terrain.

L'amende totale de 20 000 $ (M. Sacks étant l'unique directeur de l'entreprise), représente la moitié des revenus nets des défendeurs en 1991. Il a été révélé lors du procès que le délit avait rapporté à l'entreprise des profits de l'ordre de 3 500 $.

NOVACOR CHIMIE (CANADA) LTÉE

Le 19 octobre 1992, un tribunal de Sarnia a condamné la société Novacor Chimie (Canada) et un de ses employés, M. Ted Allen Henry, à payer respectivement des amendes de 40 000 $ et de 2 000 $ pour avoir rejeté de l'acide chlorhydrique et des vapeurs d'acide dans l'atmosphère.

L'incident s'est produit vers le 3 juillet 1991, après que M. Henry, chimiste au service de Novacor, eut tenté de neutraliser des résidus de chlorure d'aluminium. Les résidus étant réactifs, la société Novacor n'avait pu en confier l'élimination à l'entreprise qui effectue habituellement ce genre de tâches. M Henry a donc mis au point sa propre formule de neutralisation. Au lieu de l'effet désiré, une réaction chimique s'est produite et des vapeurs d'acide chlorhydrique se sont échappées dans l'air.

Plus de deux cents travailleurs à l'usine Polysar, voisine de l'usine Novacor, ont dû être évacués. Certains des travailleurs ont souffert de maux de tête, de gêne respiratoire et de maux de gorge.

SENTENCES CRÉATIVES

La tendance des tribunaux à prononcer des sentences dites « créatives » s'est poursuivie en 1992. Les sentences créatives sont des sanctions que les juges peuvent ajouter aux amendes ou aux peines de prison, ou substituer à celles-ci Ces sentences sont de plus en plus courantes et reflètent la tendance des tribunaux à vouloir faire payer aux contrevenants leurs dettes envers la société en les obligeant à réparer les torts qu'ils ont causés à l'environnement.

Il était un temps où les entreprises et les particuliers reconnus coupables d'une infraction aux lois environnementales de l'Ontario étaient passibles d'une amende ou encore, depuis quelques années, d'une peine de prison Toutefois, alors que se précisent les menaces pesant sur l'environnement, les légistes voient de plus en plus l'importance de faire payer aux pollueurs la totalité ou une partie du coût de la restauration des milieux naturels dégradés. Au lieu de condamner un pollueur à payer, par exemple, une amende de 100 000 $, un tribunal peut fort bien lui ordonner d'investir cette somme dans des mesures de dépollution.

Si cette tendance se poursuit, il est possible que les sentences créatives deviennent plus courantes que les amendes ordinaires et que ces dernières marquent un palier dans les statistiques annuelles.

Bon nombre de sentences créatives ont été prononcées en 1992 pour sanctionner des délits environnementaux En voici quelques-unes qui ont profité

directement au milieu naturel grâce, notamment, à des travaux de remise en état, à des campagnes de sensibilisation et à des programmes de formation.

Dow Chemical Canada Inc.

À la suite d'un jugement prononcé le 15 mai 1992, la société Dow Chemical Canada Inc. a été condamnée à payer la somme de 151 000 $ après s'être avouée coupable d'avoir déversé de l'éthylbenzène et omis d'en informer le ministère de l'Environnement. La société Dow a aussi accepté de rembourser des frais de laboratoire de 26 000 $ engagés par le Ministère, en sus d'une amende de 125 000 $. Il s'agissait à ce moment-là de la plus forte amende jamais imposée à une entreprise dans cette région de l'Ontario surnommée « Chemical Valley ».

L'incident, qui s'est produit entre le 29 octobre et le 6 novembre 1990 à l'usine de fabrication de produits chimiques Dow Chemical n° 52, à Sarnia, est imputable à la fausse manoeuvre d'un employé de Dow Chemical pendant le transport d'éthylbenzène par pipeline. Trois mille six cents kilogrammes d'éthylbenzène, un liquide à odeur d'essence, ont été déversés sur le sol, puis se sont infiltrés dans un réseau d'égouts aboutissant dans la rivière Sainte-Claire. L'éthylbenzène a été détecté à une station de surveillance exploitée par la Lambton Industrial Society, qui s'est empressée d'alerter le Ministère. Il a fallu couper la ligne d'approvisionnement en eau de Wallaceburg et de Walpole Island, en aval du lieu contaminé, privant d'eau les écoles, hôpitaux, entreprises et habitations des régions touchées. L'approvisionnement en eau de la ville d'Algonac, dans l'État du Michigan, a aussi été interrompu.

Après cet incident, la société Dow a décidé de hâter les travaux alors en cours pour isoler de la rivière Sainte-Claire la section de l'usine qui fabrique de l'éthylbenzène.

Great Lakes Environmental Group

À la suite d'un jugement rendu le 21 avril 1992 par la Cour des infractions provinciales de Brantford, la société Great Lakes Environmental Group a été frappée d'une amende de 70 000 $ pour avoir enfreint plusieurs conditions du certificat d'autorisation qu'elle avait obtenu du Ministère. La société a aussi été condamnée à rendre 70 000 $ sur les profits tirés de ses activités illicites. Il s'agit du plus gros montant prélevé sur des profits qu'une entreprise ait jamais eu à restituer en Ontario pour avoir commis un délit environnemental. Le message des tribunaux est clair : qui pollue paie.

La société Great Lakes Environmental Group exploite à titre de propriétaire une station de traitement et de transfert de déchets liquides, à Brantford, en Ontario. Les inspecteurs du ministère de l'Environnement avaient constaté à plusieurs reprises des infractions aux conditions du certificat d'autorisation délivré à l'entreprise. Au demeurant, des échantillons prélevés à la station ont révélé les traces d'un déversement de BPC.

Deux dirigeants de l'entreprise, MM. Don Shaw et Douglas Gowland, ont aussi été punis d'une amende de 10 000 $ et de 7 500 $ respectivement.

Produits forestiers Canadien Pacifique Limitée

À la suite d'un jugement rendu le 13 octobre 1992, la société Produits forestiers Canadien Pacifique Limitée a été condamnée à contribuer 25 000 $ pour une bourse d'études de cycle supérieur en gestion des ressources forestières et de l'environnement, à l'Université Lakehead de Thunder

Bay. La société s'était avouée coupable d'un chef d'accusation porté contre elle aux termes de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* pour avoir omis d'informer le Ministère d'un rejet de liqueur noire peu concentrée dans la rivière Wabigoon. (La liqueur noire est un liquide récupéré après la cuisson des copeaux de bois pour les transformer en pâte à papier.) La société a aussi été frappée d'une amende de 5 000 $.

La société Produits forestiers Canadien Pacifique Limitée exploite une usine de pâtes et papiers à Dryden, en Ontario. Le jour de l'incident, la société avait fermé une partie de l'usine pour assurer l'entretien du matériel et réparer son réseau d'égouts après en avoir pompé le contenu dans un déversoir d'orage relié à la rivière Wabigoon. Puisque l'usine était fermée, les égouts ne devaient contenir en principe que l'eau ayant servi à l'extinction d'incendies et l'eau des joints de pompe.

Or, le 24 avril 1991, un employé a ouvert une mauvaise valve par erreur, permettant ainsi à de la liqueur noire peu concentrée de se déverser dans un avaloir de sol, d'où elle fut aspirée par une pompe d'assèchement jusqu'au déversoir d'orage. Entre 8 000 et 8 500 gallons de liqueur noire se seraient écoulés en une ou deux heures.

Le tribunal a jugé que l'employé indirectement responsable de l'incident n'aurait pas dû être au poste puisqu'il n'avait pas terminé sa formation. La sentence illustre comment une peine pécuniaire peut aider les localités où s'est produit un délit environnemental.

Hidden Valley Highland Ski Club, Hidden Valley Lakeside Condominiums Inc. et Carnavole Construction Ltd.

À la suite d'un jugement rendu le 4 mars 1992, Hidden Valley Highland Ski Club, Hidden Valley Lakeside Condominiums Inc. et Carnavole Construction Ltd. ont été frappés d'une amende de 18 000 $, 5 000 $ et 2 000 $ respectivement pour avoir permis le rejet de terre et de limon dans le lac Peninsula. Le rejet a entraîné la destruction d'un habitat du poisson.

Voulant redresser les torts causés par l'incident, le tribunal a ordonné aux contrevenants de verser leurs amendes totalisant 25 000 $ dans un fonds géré par le ministère des Richesses naturelles pour restaurer les habitats du poisson. L'ordonnance a été rendue en vertu de l'article 71 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario.*

St. Andrew Goldfields Ltd.

À la suite d'un jugement rendu le 30 octobre 1992, la société minière St. Andrew Goldfields Ltd. a été condamnée à payer une amende de 16 000 $ pour avoir rejeté des résidus miniers cyanurés dans la rivière North Driftwood. Le défendeur avait été inculpé au printemps 1991 en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario.*

Le 15 avril 1991, environ 55 millions de litres de résidus miniers non traités se sont échappés d'un bassin de retenue pour s'introduire dans le ruisseau North Driftwood, provoquant une hécatombe de poissons. Pendant trois jours, les taux de cyanure ont été dix fois supérieurs à la concentration limite prescrite dans les normes provinciales de qualité de l'eau.

Le ministère des Richesses naturelles a publié une mise en garde interdisant au public de manger du poisson du ruisseau ou de la rivière North Driftwood et du

PUBLIC APOLOGY

During the course of construction work undertaken in 1990, construction debris was transported and disposed of at a site on Atherley Road in the City of Orillia. This work was undertaken and completed without the required approvals from the Ministry of the Environment. Last month, under the guidance and supervision of Ministry representatives, we cleaned up this debris.

We apologize to the citizens of Orillia for the presence of debris at this site, and we recommend to others, especially persons involved in the construction industry, that they be aware of their environmental responsibilities and duties.

Signed,

COURD INCORPORATED
WARREN EBERSCHLAG
BAYLAND DEVELOPMENT CORPORATION

lac Moose. Le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation a pour sa part sommé les agriculteurs de ne pas y abreuver leur bétail.

Le juge a imputé une bonne partie du délit au directeur de la mine, M. Robert H. Ritchie, celui-ci ayant omis d'informer les cadres supérieurs de certains ennuis techniques survenus aux installations. M. Ritchie a été puni d'une amende de 1 000 $ pour sa négligence.

En sus de l'amende de 16 000 $, la société minière à été condamnée à verser 16 000 $ au ministère des Richesses naturelles pour qu'il effectue une étude sur le rétablissement des populations de poissons.

Courd Inc., Bayland Development Corporation et Warren Eberschlag

Les défendeurs Courd Inc., Bayland Development Corporation et Warren Eberschlag ont fait publier dans le journal *Packet and Times* d'Orillia, le 18 septembre 1992, une lettre où ils s'excusaient du délit environnemental qu'ils avaient commis (voir à la page suivante). La société Courd Inc. a reçu une condamnation avec sursis après s'être avouée coupable d'une infraction à la *Loi sur la protection*

de l'environnement. Elle avait aménagé un lieu d'élimination des déchets et jeté des déchets sans l'autorisation du ministère de l'Environnement.

En août 1990, Courd Inc., un entrepreneur en construction, a démoli deux vieilles maisons d'Orillia pour bâtir de nouvelles résidences. Les décombres ont été entreposés sur le terrain de la société Bayland Development Corporation, dont l'entrepreneur Courd Inc. est le propriétaire, en attendant que les matières recyclables soient triées du lot et que les autres déchets soient expédiés à un lieu d'enfouissement. Or, les décombres sont longtemps restés sur le terrain, pour finalement aboutir dans un lieu d'enfouissement sans avoir été triés.

Avant d'avouer sa culpabilité, la société s'est volontairement engagée à présenter ses excuses à la population d'Orillia pour sa négligence et pour inciter les entrepreneurs en construction à assumer leurs responsabilités à l'égard de l'environnement.

St. Thomas Sanitary Collection Services Ltd.

À la suite d'un jugement prononcé le 26 mars 1992, le défendeur St Thomas Sanitary Collection Services Ltd. a été frappé d'une amende de 18 000 $, en sus d'une ordonnance d'indemnisation de 40 000 $, pour avoir enfreint la *Loi sur la protection de l'environnement*.

L'entreprise a été informée par le ministère de l'Environnement, en mars 1991, que le lieu d'enfouissement qu'elle exploite dans le comté d'Elgin atteindrait sa capacité dans six mois et ne pourrait plus dès lors accepter de déchets. Il a été établi en août 1991 que le lieu avait atteint sa capacité, et l'entreprise a alors été sommée de cesser sur-le-champ ses activités. Ignorant l'avis du Ministère, le défendeur a accepté 2 478 tonnes de déchets pendant les neuf jours suivants.

Les municipalités ont noté plusieurs dépôts clandestins à la suite de la fermeture du lieu d'enfouissement. Le juge a ordonné à l'entreprise St. Thomas Sanitary Collection Services Ltd. de fournir aux municipalités touchées par les dépôts clandestins des services de ramassage des déchets et de nettoyage des lieux dégradés d'une valeur de 40 000 $.

Claude Castonguay (728678 Ontario Inc.)

Le 30 juillet 1992, M. Claude Castonguay a été frappé d'une amende de 2 500 $ pour avoir jeté des boues industrielles dans un lieu non autorisé. M Castonguay a aussi été condamné à payer une indemnisation de 15 791 $ à la ville de Lincoln-Ouest qui s'est chargée de nettoyer les dégâts

M. Castonguay, un marchand de ferraille, a demandé à l'un de ses locataires, en retard dans le paiement de son loyer, de se débarrasser de plusieurs barils de boues industrielles Le locataire, M Kevin Factor, s'est acquitté de cette tâche pour M. Castonguay et a été rémunéré 20 $ par baril. Les barils, ainsi que des déchets de ferraille, ont abouti sur un terrain boisé. La ville de Lincoln-Ouest a dépensé 15 791 $ pour nettoyer les dégâts. Cette somme lui sera remboursée par M Castonguay. Les deux autres défendeurs, la société 728678 Ontario Inc. et M. Kevin Factor, ont été frappés d'une amende de 2 000 $ et de 2 500 $ respectivement.

Thomas Miller

M. Thomas Miller s'est avoué coupable, le 30 juillet 1992, d'avoir jeté des eaux usées dans la rivière Vermillion, près de Sudbury. Cette infraction à la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* a valu à M. Miller une condamnation avec sursis et probation d'un an, ainsi qu'une ordonnance de 100 heures de services communautaires.

Le 16 juin 1990, des témoins ont vu M. Miller et une personne non identifiée jeter des eaux usées sur les berges d'une rivière depuis une camionnette appartenant à une entreprise de nettoyage de tapis. M. Miller, un employé de l'entreprise en question, avait emprunté la camionnette à des fins personnelles.

Keith Barber

M. Keith Barber s'est avoué coupable, le 14 février 1992, d'avoir jeté 65 pneus sur une propriété appartenant à l'Office de protection de la nature de la communauté urbaine de Toronto. M. Barber a été condamné à effectuer 120 heures de services communautaires.

M. Barber avait reçu 365 $ pour ramasser les pneus à une station service. C'est toutefois la municipalité qui s'est chargée de nettoyer le terrain de l'Office de la protection de la nature, d'où la sentence de services communautaires imposée à M. Barber.

Bio-Med Waste Disposal System Ltd.

À la suite d'un jugement rendu le 10 mars 1992, l'entreprise Bio-Med Waste Disposal System Ltd. a été frappée d'une amende de 13 000 $, et son directeur, M. Jason Hwang, d'une amende de 2 000 $, pour avoir enfreint la *Loi sur la protection de l'environnement.*

L'entreprise est autorisée par le ministère de l'Environnement à effectuer le ramassage et le transport de déchets biomédicaux en Ontario. Or, elle a transporté des déchets dans l'État américain de l'Ohio, enfreignant ainsi les conditions de son certificat d'autorisation. L'entreprise s'est aussi rendue coupable d'un stockage illicite de déchets biomédicaux à son entrepôt d'Etobicoke, en Ontario.

Outre les amendes, le juge a ordonné à l'entreprise d'affecter environ 5 000 $ aux honoraires d'un consultant chargé d'effectuer un audit d'environnement et d'offrir des cours de formation au personnel.

Amendes sévères et autres peines notables

Bon nombre des jugements de condamnation prononcés en 1992 ont donné lieu à des amendes sévères (50 000 $ ou plus) et à d'autres peines notables.

On trouvera dans les pages qui suivent quelques exemples de nuisances rarement considérées comme des facteurs de pollution. C'est notamment le cas du bruit, un polluant aux termes de la *Loi sur la protection de l'environnement.*

Shell Canada

Un tribunal d'Ottawa a condamné la société Shell Canada à payer une amende de 90 000 $. Une fuite d'essence survenue aux installations Shell d'Ottawa est à l'origine de la sentence. La société Shell a plaidé coupable à un chef d'accusation porté contre elle en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*, qui interdit à quiconque de rejeter dans l'environnement un polluant susceptible d'entraîner une conséquence préjudiciable.

Une enquête effectuée le 14 octobre 1990 a révélé qu'un tuyau souterrain non traité contre la corrosion avait fini par se dégrader, laissant filtrer dans le sol une quantité inconnue d'essence.

Après l'incident, la société Shell a signifié son intention de récupérer le sol contaminé et d'assainir les eaux souterraines polluées par l'essence.

Ferro Industrial Products Ltd.

La société Ferro Industrial Products Ltd a été condamnée par un tribunal ontarien à payer une amende de 80 000 $ après s'être avouée coupable d'un déversement de liquides dangereux. La sentence a été prononcée le 27 août 1992.

La société Ferro fabrique des thermoplastiques et des céramiques à base de résines à son usine d'Oakville, en Ontario. La fabrication de ces produits entraîne le rejet de solvants tels que l'acétone, de résines phénoliques et de composés inorganiques.

Entre le 1er avril et le 26 juillet 1990, regardant à la dépense, la société Ferro a décidé d'éliminer elle-même ses déchets au lieu de faire appel à une entreprise spécialisée. La méthode employée était relativement simple : il suffisait de jeter les déchets liquides dans un bassin, de solidifier le brouet au moyen d'un agent durcissant, puis d'empaqueter les déchets dans des boîtes destinées à un lieu d'enfouissement pour déchets ordinaires.

Après avoir été alerté du subterfuge par un employé de la société Ferro, le ministère de l'Environnement a dépêché un enquêteur à l'usine, où avaient été illicitement entreposés des centaines de barils à déchets d'une capacité de 45 gallons, dont plusieurs étaient percés. Des déchets liquides ont en outre pollué un ruisseau à proximité de l'usine. Le Ministère a aussitôt envoyé une équipe de dépollution sur les lieux

La société Ferro a cessé toute activité industrielle à son usine d'Oakville, qu'elle n'utilise maintenant qu'à des fins d'entreposage.

Deak Resources Corporation

À la suite d'un jugement rendu le 1er octobre 1992 par un tribunal de Kirkland Lake, la société Deak Resources Corporation a été punie d'une amende de 50 000 $ pour avoir jeté dans le lac Larder des effluents contenant des quantités inadmissibles de cyanure et de métaux lourds. Deak Resources exploite la mine d'or Kerr-Addison, dans le district de Timiskaming.

Le certificat d'autorisation prescrit des limites de 2 parties par million (ppm) pour le cyanure et de 1 ppm pour les métaux lourds. La société minière a néanmoins jeté à plusieurs reprises, pendant une période de dix mois, des effluents dont la teneur en cyanure et en métaux lourds dépassait les limites prescrites Pendant cinq mois, les taux de cyanure ont dépassé jusqu'à cinq fois les limites admissibles

La société minière a plaidé pour une amende peu sévère, invoquant les importantes mesures prises pour améliorer la qualité des effluents depuis qu'elle s'est portée acquéreur de la mine. L'ancien propriétaire se souciait beaucoup moins de l'environnement. Deak Resources a en outre invoqué sa disposition progressiste à l'égard de l'environnement et son impact économique important sur cette région de l'Ontario fortement touchée par le chômage. Enfin, la société s'est dite dans une situation financière difficile.

Le juge a dit avoir pris bonne note des mesures antipollution prises par le défendeur, mais a constaté néanmoins que celui-ci était en tout point conscient des infractions commises. Le tribunal a tenu compte aussi de l'étendue considérable de la pollution, ainsi que des répercussions néfastes sur d'autres secteurs d'activité économique de la région, notamment la foresterie et le tourisme. Enfin, le tribunal a fait remarquer que les projections financières optimistes de l'entreprise, de même qu'une bonne partie de ses mesures antipollution, étaient attribuables à des prêts du gouvernement.

Lafarge Canada Inc.

À la suite de deux jugements rendus les 14 et 15 décembre 1992, la société Lafarge Canada Inc. a été condamnée à payer des amendes totalisant 71 000 $ pour avoir jeté illicitement des déchets. La société a avoué sa culpabilité à l'issue d'un procès de cinq jours ouvert contre elle et deux de ses directeurs. Les accusations portées contre les directeurs ont été retirées à la demande de la Couronne.

L'infraction a eu lieu entre juin 1990 et juillet 1991. La société Lafarge avait entreposé des barils contenant des huiles usées et des boues d'usinage. Au début de la période de l'infraction, de nombreux barils avaient été entreposés avec négligence et s'étaient dégradés, laissant fuir une partie de leur contenu.

Bien que des déchets aient fui des barils et laissé des taches sur le sol, les enquêteurs n'ont enregistré aucun dégât permanent aux environs de la propriété, qui se trouve à proximité du lac Ontario. La société s'est empressée de nettoyer les lieux et d'éliminer le reste des déchets en toute sécurité.

Le juge Edward Ormston a expliqué la sévérité du jugement en ces termes : « les entreprises qui profitent de l'environnement ont la responsabilité de protéger cet environnement. »

La société Lafarge avait déjà été condamnée deux fois pour des infractions n'ayant toutefois aucun rapport avec la présente cause.

Canadien Pacifique Express et Transport Limitée

À la suite d'un jugement rendu le 8 décembre 1992 par un tribunal de Cornwall, la société Canadien Pacifique Express et Transport Limitée à été punie d'une amende de 50 000 $ pour avoir pollué l'environnement. Un des répartiteurs de la société, M. Kenneth A. McCready, a été condamné à payer une amende de 600 $ pour avoir omis de signaler le déversement au ministère de l'Environnement aussitôt que l'incident s'est produit.

Entre le 11 et le 13 janvier 1992, un baril contenant 216 kg de Nalco Hi-pHilm 2FO2, une substance extrêmement corrosive et d'ailleurs classée dans la catégorie des matières dangereuses, s'est dégradé pendant son transport de Brockville à Cornwall.

Quand il a remarqué qu'un liquide fuyait à l'arrière du camion, le conducteur a communiqué avec le répartiteur, M. McCready, qui le chargea de se rendre à la prochaine station de chargement au lieu de rester sur les lieux du déversement.

Environ 70 litres du produit dangereux ont été déversés dans l'environnement. L'incident n'a été signalé au Ministère que le 13 janvier 1992.

MIDLAND TRANSPORT LTD.

À la suite d'un jugement rendu le 6 janvier 1992, la société Midland Transport Limited a été frappée d'une amende de 50 000 $ pour avoir transporté des pesticides côte à côte avec des aliments.

La caisse contenant les pesticides s'est rompue pendant le transport et a contaminé la nourriture. Les dégâts ont été nettoyés et les aliments détruits.

La société Midland s'est empressée de perfectionner son système de transport de manière à pouvoir, déceler les chargements incompatibles. Elle a en outre engagé un directeur de succursale pour mener à bien cette tâche.

COURTICE STEEL INC.

À la suite d'un jugement rendu le 14 septembre 1992, l'aciérie Courtice Steel Incorporated a été condamnée à payer une amende de 30 000 $ après avoir avoué sa culpabilité à une infraction à la *Loi sur la protection de l'environnement.*

L'aciérie avait mis en oeuvre, entre décembre 1998 et juin 1991, les recommandations d'un consultant pour réduire le bruit à sa fonderie de ferraille.

Plusieurs voisins se sont plaints du bruit excessif provenant de l'aciérie, malgré les mesures d'insonorisation prises par celle-ci à un coût de deux millions de dollars. Les inspecteurs du Ministère ont par la suite découvert que les portes de l'usine avaient été laissées ouvertes à plusieurs reprises.

Le Ministère a délivré un arrêté d'intervention le 19 août 1991 L'arrêté a été modifié le 3 février 1992, ordonnant à l'aciérie Courtice d'effectuer une étude sur le bruit. L'aciérie a pris les mesures recommandées dans l'étude.

D & L METALS LTD.

À la suite d'un jugement rendu le 28 août 1992, la société D & L Metals Limited a été condamnée à payer une amende de 15 000 $ pour avoir causé du bruit et produit des vibrations néfastes à l'environnement.

Des chefs d'accusation portés contre D & L Metals ont été rejetés lors d'un premier procès en 1991. La Couronne a fait appel du jugement et un nouveau procès a eu lieu en août 1992.

Le défendeur exploite une usine de machines-outils et de fabrication de pièces automobiles. L'usine est située dans un parc industriel de Windsor, près d'un quartier résidentiel.

Des résidents se sont plaints, en février 1986, des vibrations provoquées par les grosses presses à découper qu'emploie l'usine D & L Metals. Les vibrations les empêchaient de dormir et faisaient trembler les objets sur les étagères ainsi que les planchers et les murs. Quelques-uns des plaignants ne pouvaient pas utiliser leur cour ni ouvrir leurs fenêtres.

NITROCHEM INC. ET TRANSPORT PRONOVOST

À la suite d'un jugement rendu le 10 juillet 1992 par un tribunal de Brockville, la société Nitrochem Inc. et une entreprise de transport québécoise, Transport Pronovost, ont été reconnues coupables d'un déversement de 21 065 litres d'acide nitrique dans le fleuve Saint-Laurent. Elles ont été punies d'une amende de 20 000 $ et 25 000 $ respectivement pour leur négligence.

L'incident s'est produit vers 5 h 15, le 11 janvier 1990. Un camion-citerne de la société Transport Pronovost a laissé fuir de l'acide nitrique pendant son chargement à

l'usine Nitrochem Inc. de Maitland. L'acide s'est vite répandu sur le sol après avoir détruit le robinet d'urgence du camion-citerne, fait de monel, une substance qui se désintègre au contact de l'acide nitrique. Un employé de Nitrochem a souffert de brûlures légères à une jambe.

Le personnel de Nitrochem s'est empressé de vaporiser de l'eau sur l'acide dans l'espoir d'en neutraliser les vapeurs. L'acide dilué s'est infiltré dans le réseau d'égouts de l'usine, puis dans un bassin de dérivation relié par un tuyau au fleuve Saint-Laurent.

Deux chefs d'accusation ont valu à la société Nitrochem des amendes respectives de 15 000 $ et de 5 000 $, le premier (*Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*) pour avoir permis le rejet d'un polluant dans le Saint-Laurent, et le second (*Loi sur la protection de l'environnement*) pour n'avoir pas mis tout en oeuvre pour atténuer les dégâts du déversement.

La société Transport Pronovost a été punie d'une amende de 25 000 $ pour avoir rejeté un polluant dans l'environnement et enfreint la *Loi sur la protection de l'environnement.*

Sernoskie Bros. Ltd.

Un tribunal de Cornwall a condamné la compagnie d'excavation Sernoskie Bros. Limited à payer une amende de 14 000 $, et son président et co-propriétaire, M. Edward Sernoskie, une amende de 1 000 $, pour avoir projeté des éclats de roches. Les sentences ont été prononcées le 21 juillet 1992.

L'incident s'est produit le 24 septembre 1991 lors d'une opération de dynamitage dans une carrière de pierres exploitée près de Cornwall. Des éclats de roches ont été projetés jusqu'à la propriété voisine où se trouvaient une mère et son enfant. La femme a été légèrement blessée par deux éclats.

La société Sernoskie Bros, et M. Sernoskie ont avoué leur culpabilité à un chef d'accusation porté contre eux en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement.* En rendant son jugement, le juge a réprimandé M. Sernoskie de n'avoir pas mis en garde les propriétaires de la propriété voisine avant de procéder au dynamitage.

Alan Grosman

À la suite d'un jugement rendu le 6 avril 1992, M. Alan Grosman a été frappé d'une amende de 10 000 $ pour avoir entrepris des travaux d'aménagement sans permis. Il s'agit de l'amende la plus sévère prononcée à ce jour pour sanctionner une infraction à la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara.*

En février 1989, M. Grosman a demandé à la Commission de l'escarpement du Niagara des permis pour construire des habitations sur un terrain divisé en trois lotissements. Comme M. Grosman a dit vouloir transférer les propriétés à ses trois enfants, la Commission de l'escarpement du Niagara a donné son consentement et a délivré les permis le 30 mars 1990.

En juillet et août 1990, M. Grosman a engagé un entrepreneur (M. Winters) pour aménager une voie d'accès de 1 500 pieds le long d'un sentier bordant un ravin de l'escarpement. La voie d'accès s'élevait jusqu'au sommet de l'escarpement où se trouvaient une maison et une grange. La maison n'existait plus depuis longtemps et la grange a été démolie peu après la construction de la voie d'accès.

La Commission n'avait autorisé qu'une voie d'accès d'environ 300 pieds au pied de l'escarpement, et non pas une voie de 1 500 pieds menant au sommet.

Lors du procès, l'avocat de la défense a soutenu que M. Grosman n'avait fait que reconstruire une ancienne voie d'accès menant au plateau et qu'il n'avait aucunement l'intention de construire des habitations à cet endroit, mais comptait en cultiver les terres.

Le juge Peace Ross Forgrave n'a pas été de cet avis, arguant, entre autres, que si une allée avait vraiment existé à un moment donné, elle avait été conquise par la végétation et n'était guère plus fréquentée. Il a en outre énoncé que les travaux effectués par M. Grosman consistaient en des « travaux d'aménagement » aux termes de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*. Il a en outre fait observer que les permis interdisaient tout changement aux contours du terrain et qu'ils étaient automatiquement invalidés advenant une infraction à l'une des conditions d'autorisation.

L'avocat de la défense a invoqué le fait que M. Grosman n'avait pas de connaissance expresse des conditions des permis, ceux-ci étant en la possession du consultant de M. Grosman. Il a en outre avancé que l'accusé s'était cru exempté parce qu'il n'avait fait que remettre en état l'ancienne voie d'accès et qu'il avait en tout point respecté trois arrêtés délivrés par la Commission après que celle-ci a pris connaissance des travaux d'aménagement. Le juge Forgrave, citant l'importance de dissuader les pollueurs, a néanmoins rendu le jugement que l'on sait.

M. Winters, l'entrepreneur à qui M. Grosman avait confié la construction de la voie d'accès, avait été accusé en même temps que M. Grosman. L'accusation portée contre lui a toutefois été rejetée au tout début du procès, sur l'argument de l'avocat de la défense que M. Winters n'avait fait que suivre les directives de son client, M. Grosman.

National Grocers Company Inc.

À la suite d'un jugement rendu le 26 mars 1992, la société National Grocers Company Ltd. a été punie d'une amende de 10 000 $ pour avoir exploité illicitement un réseau d'égouts contrairement aux dispositions de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*.

L'affaire est notable pour la raison que le juge de paix, M. P. Leclerc, a décidé d'imposer une amende de 10 000 $, bien que l'avocat de la Couronne et celui de la défense aient conjointement demandé une amende de 8 000 $.

Pour expliquer son jugement, le juge a fait remarquer que l'entreprise avait été condamnée deux fois auparavant. Il a aussi cité l'importance de dissuader les pollueurs. « Il est bien décevant, a-t-il dit, de voir que certaines grandes sociétés ont toujours peu de souci pour l'environnement. La pollution est une grande question sociale et les peines doivent refléter cette réalité. »

3. Renseignements généraux

La protection de l'environnement est régie par cinq lois : la *Loi sur la protection de l'environnement*, la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, la *Loi sur les pesticides*, la *Loi sur les évaluations environnementales* et la *Loi sur la protection et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*. Ces lois constituent la base de l'édifice juridique en matière de prévention de la pollution en Ontario et c'est au ministère de l'Environnement et de l'Énergie que revient la tâche de les faire respecter.

Pour être efficaces, les lois environnementales doivent être mises à exécution avec cohérence et uniformité. Il y a maintes façons de déclencher une poursuite contre des contrevenants. Une plainte du public peut, par exemple, être à l'origine d'une poursuite; ou alors une enquête peut être ouverte après la notification d'un déversement ou d'un incident industriel.

La *Loi sur la protection de l'environnement* a pour objet « d'assurer la protection et la conservation de l'environnement naturel ». À cette fin, le ministre de l'Environnement et de l'Énergie est habilité à administrer l'application de la loi, responsabilité qui englobe les activités de surveillance et de réglementation environnementale ainsi que l'application de sanctions contre les pollueurs. Pour imposer le respect de la loi, le Ministère doit bien souvent compter sur tout l'arsenal juridique à sa disposition.

La *Loi sur la protection de l'environnement* comprend les dispositions suivantes :

Nul ne doit rejeter un contaminant dans l'environnement naturel lorsque la quantité, la concentration ou l'intensité du contaminant excèdent celles que les règlements prescrivent.

L.R.O. 1990, chap. E. 19, par. 6(1)

Malgré toute autre disposition de la présente loi et des règlements, nul ne doit rejeter un contaminant dans l'environnement naturel ou permettre ou faire en sorte que cela se fasse lorsqu'un tel acte cause ou causera vraisemblablement une conséquence préjudiciable.

L.R.O. 1990, chap. E. 19, par. 14(1)

C'est au ministère de l'Environnement et de l'Énergie qu'il incombe de faire respecter ces dispositions de la loi.

Étant donné l'intérêt accru que suscitent les poursuites juridiques en Ontario, le ministère de l'Environnement et de l'Énergie publie, depuis 1991, le présent rapport annuel sur les condamnations prononcées pour sanctionner des infractions aux lois environnementales de l'Ontario.

La responsabilité de l'application des lois environnementales de l'Ontario incombe à deux directions du Ministère : la Direction des enquêtes et de l'application des lois et la Direction des services juridiques.

La Direction des enquêtes et de l'application des lois

La Direction des enquêtes et de l'application des lois du ministère de l'Environnement a été créée en 1985 dans le but de nantir le Ministère d'un organe indépendant d'application des lois. Avant 1985, le Ministère disposait d'une équipe de 13 enquêteurs affectés à ses programmes régionaux de lutte contre la pollution.

La Direction est chargée d'appliquer les lois et les règlements environnementaux de l'Ontario. Elle compte actuellement 54 enquêteurs, 11 agents d'application des lois et 10 employés de soutien. C'est à cette Direction qu'il incombe de mener une enquête lorsque de prétendus faits illicites sont portés à son attention et de poursuivre les contrevenants en justice. Outre les techniques d'enquête habituelles, la Direction gère un programme de surveillance aérienne baptisé Opération Skywatch. Opération Skywatch est l'oeuvre de l'« escadrille des 99 » (d'après les 99 femmes qui répondirent à l'appel d'Amelia Earhart pour former une escadrille féminine), composée exclusivement de femmes pilotes, toutes bénévoles, qui contribuent en moyenne 500 heures de reconnaissance aérienne pour le compte du Ministère.

La Direction des enquêtes et de l'application des lois a essentiellement pour mandat :

1) de mener des enquêtes sur les infractions aux lois environnementales de l'Ontario;

2) et de réunir toute l'information dont doivent disposer les procureurs de la Couronne pour porter une affaire devant un tribunal.

La Direction des services juridiques

Regroupant surtout des avocats spécialisés dans le domaine du droit de l'environnement, la Direction des services juridiques décide quelles causes sont portées devant les tribunaux. Pour prendre de telles décisions, la Direction s'appuie sur les preuves recueillies par les enquêteurs du Ministère, le but ultime étant d'administrer équitablement la justice.

Les avocats poursuivent les personnes inculpées d'une infraction aux lois environnementales de l'Ontario. Ils sont également appelés à comparaître lors d'audiences environnementales et participent souvent à la rédaction de contrats et au règlement de réclamations.

Lorsqu'ils engagent des actions en justice, les avocats de la Direction des services juridiques relèvent du ministère du Procureur général et non du ministère de l'Environnement et de l'Énergie. Les politiques de ce dernier jouent certes un rôle important quant aux preuves présentées aux procès environnementaux, mais ce sont les directives et les lignes directrices du ministère du Procureur général qui prévalent.

4 Liste des condamnations prononcées en 1992

4. Liste des condamnations prononcées en 1992

Figurent dans la liste qui suit les noms des personnes et des entreprises qui ont été jugées coupables d'un délit environnemental en 1992 ou dont les causes ont été portées en appel avant le 28 février 1993, date de compilation du dossier.

Comment lire la liste :

AABBA PEST CONTROL CORP.[1] TORONTO (ONTARIO)[8]	(RC)[9]	1[2]	LP[3]	751[4]	34 (CLA.21(2)A))[5]	2 000 $[6]	04-05-92[7]
MONCTON, ALLEN SCARBOROUGH (ONTARIO)	(RC)	1	LP	751	34 (CLA.21(2)A))	100 $	04-05-92
UTILISATION D'UN INSECTICIDE POUR TUER DES SOURIS[10]					TOTAL :	2 100 $[11]	

[1] Le nom de l'entreprise ou de la personne déclarée coupable est indiqué en gras, contre la marge de gauche. La liste est organisée par ordre alphabétique. Les dirigeants d'entreprise ou autres défendeurs reconnus coupables dans le cadre d'une même action en justice sont énumérés en ordre alphabétique, après le nom de l'entreprise. Lorsqu'un jugement de condamnation porte uniquement sur un particulier, le nom de la personne coupable apparaît dans l'ordre alphabétique.

[2] Le nombre de chefs d'accusation s'étant soldés par une condamnation.

[3] La loi environnementale aux termes de laquelle les chefs d'accusation ont été portés.

[4] Le règlement ayant été enfreint.

[5] L'article de la loi ayant été enfreinte (le cas échéant).

[6] L'amende imposée pour chacun des chefs d'accusation, ou un double tiret (—) lorsqu'il n'y a pas eu d'amende.

[7] Date du jugement (mois-jour-année)

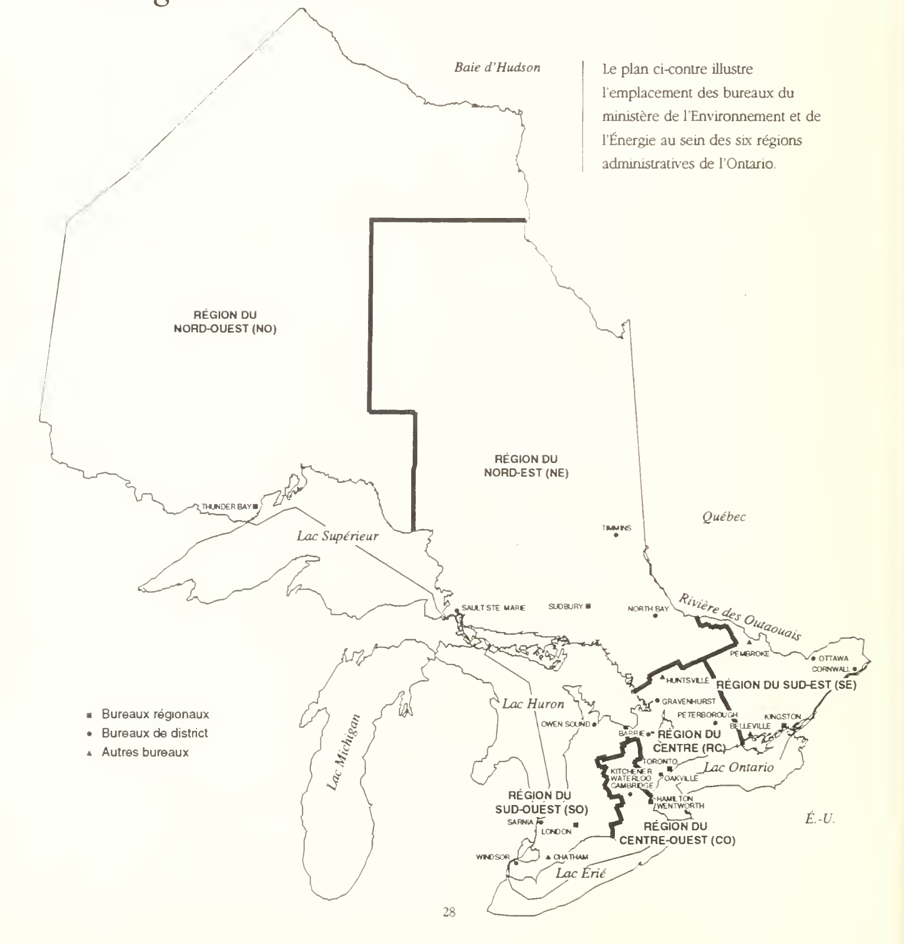
[8] Ville ou municipalité de résidence du coupable.

[9] Abréviation employée au sein du Ministère pour désigner les régions de l'Ontario (se reporter à la page 29).

[10] Brève description du délit.

[11] Le total de l'amende perçue relativement à chaque chef d'accusation s'étant soldé par un jugement de condamnation. Un double tiret (—) indique qu'aucune amende n'a été imposée pour le délit qui a donné matière au procès, soit parce que l'amende a été reportée, soit parce que l'accusé(e) a reçu une sentence créative ou une ordonnance de services communautaires.

Emplacement des bureaux du Ministère au sein des six régions administratives



Le plan ci-contre illustre l'emplacement des bureaux du ministère de l'Environnement et de l'Énergie au sein des six régions administratives de l'Ontario.

Données supplémentaires relativement à la liste

i) Sont assorties d'un astérisque (*) les affaires dont l'appel était en instance avant le 28 février 1993.

ii) Cette liste est à jour jusqu'au 28 février 1993. Sont exempts de la liste les appels entendus après cette date.

iii) Le montant des amendes figure à la droite de la loi ou du règlement sanctionnant le délit commis.

iv) Les articles cités dans la liste sont ceux des lois refondues de l'Ontario de 1980 et non ceux des lois refondues de l'Ontario de 1990.

Abréviations employées dans le texte

LPE : *Loi sur la protection de l'environnement*

Lpêch. : *Loi sur les pêcheries*

LPAEN : *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*

LREO : *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*

LP : *Loi sur les pesticides*

Défendeur/ délit	Région	Chefs	Loi	Règl.	Article	Condamnations Amende	Date
AABBA PEST CONTROL CORP. TORONTO (ONTARIO)	(RC)	1	LP	751	34 (CL.21(2)A))	2 000 $	04-05-92
MONCTON, ALLEN SCARBOROUGH (ONTARIO)	(RC)	1	LP	751	34 (CL.21(2)A))	100 $	04-05-92
UTILISATION D'UN INSECTICIDE POUR TUER DES SOURIS					TOTAL :	2 100 $	
AALCOR CORPORATION CONCORD (ONTARIO)	(RC)	1	LPE	309	146(1)/CH.14(1)15	10 000 $	04-09-92
GIZUK, JOHN TORONTO (ONTARIO)	(RC)	1	LPE	309	146(1)/CH.14(1)III	1 000 $	03-04-92
TRANSPORT ET ENTREPOSAGE (AMIANTE) SANS CERT. D'AUTORISATION					TOTAL :	11 000 $	
ABITIBI PRICE INC. THUNDER BAY (ONTARIO)	(NO)	1	LREO		16(1)	–	10-03-92
NON-OBSERVATION D'UN ARRÊTÉ D'INTERVENTION					TOTAL :	–	
ABITIBI-PRICE INC. TORONTO (ONTARIO)	(NO)	1	LREO		16(1)	2 000 $	10-03-92
DÉCHARGEMENT DE DÉCHETS DANS L'ENVIRONNEMENT ET SUR LA RIVE D'UN LAC					TOTAL :	2 000 $	
AIR ROCK DRILLING CO. LTD. JASPER (ONTARIO)	(SE)	1	LREO	612/84	11(5)D)	500 $	11-06-92
DESAULNIERS, WALLACE JASPER (ONTARIO)	(SE)	1	LREO	612/84	11(5)D)	250 $	11-06-92
MAUVAISE CONSTRUCTION DE PUITS ET PROVISION DE FAUX RENSEIGNEMENTS					TOTAL :	750 $	
AIR ROCK DRILLING CO. LTD.		1	LREO	612/84	3(3)	750 $	10-11-92
JASPER (ONTARIO)	(SE)	1	LREO	612/84	11(5)D)	–	10-11-92
DESAULNIERS, WALLACE CLEMENT		1	LREO	612/84	3(3)	250 $	10-11-92
JASPER (ONTARIO)	(SE)	1	LREO	612/84	11(5)D)	–	10-11-92
MORRISON, WILLIAM SMITHS FALLS (ONTARIO)	(SE)	1	LREO		22G(1)	–	28-10-92
INFRACTIONS MULTIPLES RELATIVES À LA CONSTRUCTION D'UN PUITS					TOTAL :	1 000 $	

Défendeur/ délit	Région	Chefs	Loi	Règl.	Article	Condamnations Amende	Date
AIR ROCK DRILLING CO. LTD.		1	LREO	612/84	11(5)D)	1 000 $	10-11-92
JASPER (ONTARIO)	(SE)	1	LREO	612/84	19(3)A)	1 000 $	10-11-92
DESAULNIERS, WALLACE C.		1	LREO	612/84	11(5)D)	500 $	10-11-92
JASPER (ONTARIO)	(SE)						
INFRACTIONS MULTIPLES RELATIVES À LA CONSTRUCTION D'UN PUITS					TOTAL :	2 500 $	
ALLAN, PATRICIA AILEEN		1	LPAEN		24(1)	1 000 $	07-07-92
FLAMBOROUGH (ONTARIO)	(CO)						
TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT SANS PERMIS					TOTAL :	1 000 $	
ALOE, THOMAS		1	LPE		40	500 $	01-12-92
SAULT STE. MARIE (ONTARIO)	(NE)	2	LPE		41	1 000 $	01-12-92
TRANSPORT ET DÉCHARGEMENT DE DÉCHETS SANS CERT. D'AUTORISATION					TOTAL :	1 500 $	
ALTAR MAINTENANCE LTD.		3	LPE		13(1)	45 000 $	10-08-92
REXDALE (ONTARIO)	(RC)	1	LPE		27A)	2 500 $	15-05-92
		1	LPE		27B)	1 000 $	10-08-92
PETERS, ROBERT BENJAMIN		3	LPE		13(1)	15 000 $	10-08-92
REXDALE (ONTARIO)		1	LPE		27B)	3 000 $	10-08-92
PETERS, ROBERT D.		1	LPE		27A)	1 500 $	15-05-92
REXDALE (ONTARIO)							
EXPLOITATION D'UN LIEU D'ENFOUISSEMENT SANS CERT. D'AUTORISATION ET REJET DE FUMÉES					TOTAL :	68 000 $	
APA, VINCENZO		1	LPE		27B)	1 750 $	16-12-92
SCARBOROUGH (ONTARIO)	(RC)	1	LPE		40	1 750 $	16-12-92
DÉCHARGEMENT DE DÉCHETS ET EXPLOITATION D'UN LIEU D'ÉLIMINATION DE DÉCHETS SANS CERT. D'AUTORISATION					TOTAL :	3 500 $	
ATLANTIC PACKAGING PRODUCTS LTD.		1	LPE		30(1)	8 500 $	12-11-92
SCARBOROUGH (ONTARIO)	(RC)						
REJET DE PÂTE À PAPIER DANS UN ÉGOUT SE DÉVERSANT DANS UN RUISSEAU					TOTAL :	8 500 $	

Défendeur/ délit	Région	Chefs	Loi	Règl.	Article	Condamnations Amende	Date
ATOMIK CONSTRUCTION COMPANY 1989 LTD.		1	LPE		39	9 000 $	11-06-92
HAWKESBURY (ONTARIO)	(SE)						
DÉCHARGEMENT DE DÉCHETS DANS UN LIEU SANS CERT. D'AUTORISATION					TOTAL :	9 000 $	
AYOTTE, ANNE		1	LPE	374/81	4(1)/83	200 $	24-11-92
HUDSON (ONTARIO)	(NO)	1	LPE	374/81	4(1)/83	100 $	24-11-92
AYOTTE, JAMES A.		1	LPE	374/81	4(1)/83	200 $	24-11-92
HUDSON (ONTARIO)		1	LPE	374/81	4(1)/83	100 $	24-11-92
EXPLOITATION NON CONFORME D'UN RÉSEAU D'ÉGOUTS					TOTAL :	600 $	
B & M CARRIERS LIMITED		1	LPE		13(1)	12 000 $	23-11-92
NORTH GOWER (ONTATIO)	(SE)						
ÉCOULEMENT DE SEL HORS DE LA PROPRIÉTÉ CAUSANT DES EFFETS NOCIFS					TOTAL :	12 000 $	
BADLUK, THOMAS		1	LREO		39	1 250 $	05-11-92
PONTYPOOL (ONTARIO)	(RC)	1	LREO	612/84	14(1)D)	1 250 $	05-11-92
CONSTRUCTION DE PUITS SANS PERMIS					TOTAL :	2 500 $	
BALTERRE CONTRACTING LIMITED		1	LPE		39	2 500 $	29-04-92
COMTÉ DE PETERBOROUGH (ONTARIO)	(RC)						
REJET DE DÉCHETS DANS UN LIEU NON AUTORISÉ					TOTAL :	2 500 $	
BANNER PACKING LIMITED		1	LPE		8(1)B)	7 500 $	27-03-92
TORONTO (ONTARIO)	(RC)						
MODIFICATION D'UN ÉPURATEUR SANS CERT. D'AUTORISATION					TOTAL :	7 500 $	
BARBER, KEITH		1	LPE		39	–	14-02-92
SCARBOROUGH (ONTARIO)	(RC)						
REJET DE PNEUS DANS UN LIEU NON AUTORISÉ SANS CERT. D'AUTORISATION					TOTAL :	–	

Défendeur/ Délit	Région	Chefs	Loi	Règl.	Article	Condamnations Amende	Date
BARTON FEEDERS COMPANY LIMITED		1	LREO		66(2)	3 000 $	22-06-92
OWEN SOUND. ONTARIO	(SO)						
LITT, BRYAN LLOYD		1	LREO		66(2)	500 $	22-06-92
OWEN SOUND (ONTARIO)							
NON-RESPECT DES CONDITIONS D'UN ARRÊTÉ					TOTAL :	3500$	
BATA INDUSTRIES LIMITED		1	LREO		16(1)	120 000 $	01-04-92
DON MILLS (ONTARIO)	(SE)	1	LPE		13(1)	–	01-04-92
WESTON, KEITH (PRÉSIDENT)		1	LREO		75(1)	12 000 $	01-04-92
DON MILLS (ONTARIO)		1	LPE		147A(1)	–	01-04-92
MARCHANT, DOUGLAS (DIRECTEUR)		1	LREO		75(1)	12 000 $	01-04-92
DON MILLS (ONTARIO)		1	LPE		147A(1)	–	01-04-92
DÉCHARGEMENT DE DÉCHETS SANS CERT. D'AUTORISATION					TOTAL :	144 000 $	
BECKSTEAD, BRYAN		1	LP		5(1)	5 000 $	27-03-92
BURLINGTON (ONTARIO)	(RC)	1	LP		5(2)	5 000 $	27-03-92
EXPLOITATION ILLÉGALE D'UNE ENTREPRISE DE DESTRUCTION DE PARASITES					TOTAL :	10 000 $	
BEL-CO EXPRESS DISPOSAL INC.		1	LPE		40	5 000 $	08-10-92
CONCORD (ONTARIO)	(RC)						
BEL-CO EXPRESS INC.		1	LPE		40	5 000 $	08-10-92
CONCORD (ONTARIO)							
EXPLOITATION D'UN LIEU D'ENFOUISSEMENT NON AUTORISÉ					TOTAL :	10 000 $	
BEL-CO EXPRESS DISPOSAL INC.		1	LPE		27B)	6 000 $	07-12-92
WOODBRIDGE (ONTARIO)	(RC)						
G.A.P. WASTE MANAGEMENT INC.		1	LPE		27B)	4 000 $	07-12-92
WOODBRIDGE (ONTARIO)							
ANTONANGELI, JIM		1	LPE		27B)	1 000 $	07-12-92
WOODBRIDGE (ONTARIO)							
EXPLOITATION ILLÉGALE D'UN LIEU D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS					TOTAL :	11 000 $	

Défendeur/ délit	Région	Chefs	Loi	Règl.	Article	Condamnations Amende	Date
BELLON, JOSEPH J.		1	LPE		39	1 000 $	05-11-92
GUELPH (ONTARIO)	(CO)	1	LPE		40	1 000 $	05-11-92
		1	LPE	309	18(1)	1 000 $	05-11-92
		1	LPE	309	19(1)	1 000 $	05-11-92
GUY, LIONEL ARMAND		1	LPE		39	3 000 $	05-11-92
GUELPH (ONTARIO)		1	LPE		40	3 000 $	05-11-92
		1	LPE	309	18(1)	3 000 $	05-11-92
		1	LPE	309	19(1)	3 000 $	05-11-92
SANDERS, CHARLES		1	LPE		40	2 500 $	05-11-92
GRAND VALLEY (ONTARIO)		1	LPE	309	16(1)	2 500 $	05-11-92
SANDERS, IRENE MARGARETE		1	LPE		40	2 500 $	05-11-92
GRAND VALLEY (ONTARIO)		1	LPE	309	16(1)	2 500 $	05-11-92
REJET DE DÉCHETS DANS UN LIEU NON AUTORISÉ					TOTAL :	26 000 $	
BIO-MED WASTE DISPOSAL SYSTEMS LTD.		1	LPE		27 A)	2 000 $	10-03-92
WESTON (ONTARIO)	(RC)	1	LPE		27 A)	7 000 $	10-03-92
		1	LPE		40	4 000 $	10-03-92
HWANG, JASON		1	LPE		27 A)	500 $	10-03-92
WESTON (ONTARIO)		1	LPE		27 A)	500 $	10-03-92
		1	LPE		40	1 000 $	10-03-92
EXPLOITATION NON CONFORME D'UN SYSTÈME DE GESTION DES DÉCHETS					TOTAL :	15 000 $	
BISHOP, LENARD JOSEPH		1	LREO		22 C)	750 $	18-12-92
AURORA (ONTARIO)	(RC)	1	LREO		22G(1)	500 $	18-12-92
		2	LREO	612/84	11(3)	1 500 $	18-12-92
		1	LREO	39		–	18-12-92
		1	LREO		43(1)	–	18-12-92
CONSTRUCTION D'UN PUITS SANS PERMIS					TOTAL :	2 750 $	
BISIGNANI, FRANK		1	LPE		39	750 $	15-06-92
HAMILTON (ONTARIO)	(CO)						
REJET DE DÉCOMBRES DANS UN LIEU NON AUTORISÉ					TOTAL :	750 $	
BISIGNANI, SAM		1	LPE		27 A)	500 $	30-12-92
HAMILTON (ONTARIO)	(CO)						
EXPLOITATION ILLÉGALE D'UN SYSTÈME DE GESTION DES DÉCHETS					TOTAL :	500 $	

Défendeur/ délit	Région	Chefs	Loi	Règl.	Article	Condamnations Amende	Date
BLACK RIVER SCRAP METAL LTD.		3	LPE		39	–	31-01-92
RICHMOND HILL (ONTARIO)	(RC)	1	LPE		40	–	31-01-92
803282 ONTARIO LIMITED		3	LPE		39	–	31-01-92
RICHMOND HILL (ONTARIO)							
BELTRAME, AMADEO		3	LPE		39	–	31-01-92
RICHMOND HILL (ONTARIO)		1	LPE		40	–	31-01-92
BELTRAME, LORENZO		3	LPE		39	–	31-01-92
RICHMOND HILL (ONTARIO)		1	LPE		40	–	31-01-92
GRAHAM, PAUL W.		1	LPE		39	–	31-01-92
MARKHAM (ONTARIO)							
NERO, TONINO		1	LPE		39	–	31-01-92
WILLOWDALE (ONTARIO)							
ÉLIMINATION DE DÉCHETS SANS CERT. D'AUTORISATION					TOTAL :	--	
BOISE CASCADE CANADA LTD.		1	LPE		40	7 500 $	17-01-92
TORONTO (ONTARIO)	(NO)						
TRANSPORT D'EFFLUENTS INDUSTRIELS					TOTAL :	7 500 $	
BOOI, WALTER JAMES		1	LPE	374/81	4(1)	1 000 $	25-08-92
RED LAKE (ONTARIO)	(NO)						
DÉVERSEMENT SUR LE SOL D'EAUX D'ÉGOUT PROVENANT DE CHALETS					TOTAL :	1 000 $	
BOOTHBY, CHESTER (CHIP)		2	LREO		39	200 $	16-04-92
DWIGHT (ONTARIO)	(RC)						
JOHNSTON, MORLEY		2	LREO		39	400 $	16-04-92
HUNTSVILLE (ONTARIO)							
CONSTRUCTION DE PUITS SANS PERMIS					TOTAL :	600 $	
BROWN, ROBERT LEN *		1	LPE		27B)	168 000 $	08-12-92
GLOUCESTER (ONTARIO)	(SE)	1	LPE		27B)	196 000 $	08-12-92
		2	LPE		39	–	08-12-92
BROWN CONSTRUCTION LTD., ROBERT		1	LPE		27B)	–	08-12-92
GLOUCESTER (ONTARIO)		1	LPE		39	–	08-12-92
EXPLOITATION D'UN LIEU D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SANS CERT. D'AUTORISATION					TOTAL :	364 000 $	

DÉFENDEUR/ DÉLIT	RÉGION	CHEFS	LOI	RÈGL.	ARTICLE	CONDAMNATIONS AMENDE	DATE
BRUNETTE ET FILS LTEE., J.P.		1	LPE		11(1)A)	1 000 $	26-03-92
LACHUTE (QUÉBEC)	(SE)	1	LREO		22G(1)	250 $	26-03-92
		1	LREO	612/84	11(5)B)	250 $	26-03-92
		1	LREO	612/84	11(5)C)	250 $	26-03-92
		1	LREO	612/84	13(3)	500 $	26-03-92
		1	LREO	612/84	14(1)C)	250 $	26-03-92
BRUNETTE, REJEAN		1	LREO		22G(1)	500 $	26-03-92
ST-ANDRÉ (QUÉBEC)		1	LREO	612/84	11(4)A)	200 $	26-03-92
		1	LREO	612/84	11(5)C)	100 $	26-03-92
		1	LREO	612/84	15(1)	200 $	26-03-92
NON-RESPECT DES CONDITIONS ÉNONCÉES POUR LA CONSTRUCTION DE PUITS					TOTAL :	3 500 $	
CAMPBELL LIMITED, DUSSEK		1	LPE		40	4 000 $	09-06-92
BELLEVILLE (ONTARIO)	(SE)						
EXPLOITATION D'UN LIEU D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SANS CERT. D'AUTORISATION					TOTAL :	4 000 $	
CAN-MAR DISPOSAL LIMITED		1	LPE		27B)	20 000 $	30-10-92
ETOBICOKE (ONTARIO)	(RC)						
713059 ONTARIO LIMITED		1	LPE		27B)	10 000 $	30-10-92
ETOBICOKE (ONTARIO)							
CHOMYN, PETER		1	LPE		27B)	8 000$	30-10-92
ETOBICOKE (ONTARIO)							
REJET DE DÉCHETS DANS UN LIEU NON AUTORISÉ					TOTAL :	38 000 $	
COMPAGNIE CANADA MÉTAL LTÉE		1	LPE	308	5(3)	15 000 $	06-01-92
TORONTO (ONTARIO)	(RC)						
REJET DE PLOMB DANS L'ENVIRONNEMENT					TOTAL :	15 000 $	
PRODUITS FORESTIERS CANADIEN PACIFIQUE LTÉE		1	LPE		13(1)	50 000 $	08-12-92
WILLOWDALE (ONTARIO)	(SE)						
MCCREADY, KENNEDY A.		1	LPE		14(1)	600 $	08-12-92
HAMILTON (ONTARIO)							
REJET SUR LE SOL D'UN LIQUIDE CORROSIF PROVENANT D'UNE REMORQUE CAUSANT DES EFFETS NOCIFS					TOTAL :	50 600 $	

Défendeur/ délit	Région	Chefs	Loi	Règl.	Article	Condamnations Amende	Date
CANADIAN PACIFIC FOREST PRODUCTS LIMITED TORONTO (ONTARIO)	(NO)	1	LREO		16(1)	5 000 $	13-10-92
DÉVERSEMENT DE LIQUEUR NOIRE DANS UN ÉGOUT PLUVIAL ET LA RIVIÈRE WABIGOON					TOTAL :	5 000 $	
CARAMELLI WEED & PEST CONTROL SERVICE LTD. ROBERT BRANTFORD (ONTARIO)	(CO)	1	LP		5(1)	10 000 $	08-06-92
ANTLER, SYDNEY BENJAMIN BRANTFORD (ONTARIO)		1	LP		5(1)	1 000 $	08-06-92
JOSLIN, ROY DOUGLAS BRANTFORD (ONTARIO)		1	LP		5(1)	500 $	01-09-92
UTILISATION D'UN PESTICIDE SANS LICENCE					TOTAL :	11 500 $	
CARRIAGE GATE HOMES LTD. HAMILTON (ONTARIO)	(CO)	1	LPAEN		24(1)	5 000 $	25-12-92
NON-RESPECT DES PLANS D'AMÉNAGEMENT AUTORISÉS PAR LA COMMISSION DE L'ESCARPEMENT DU NIAGARA					TOTAL :	5 000 $	
CENTIS TILE AND TERRAZZO COMPANY LIMITED SUDBURY (ONTARIO)	(NE)	1	LPE		27B)	2 000 $	16-12-92
EXPLOITATION D'UN LIEU D'ÉLIMINATION SANS AUTORISATION					TOTAL :	2 000 $	
CLINTAR LTD. SCARBOROUGH (ONTARIO)	(RC)	1	LPE		39	3 000 $	06-11-92
		1	LPE		39	3 000 $	06-11-92
		1	LPE		40	4 000 $	06-11-92
LIBBENGA, HARRY PONTYPOOL (ONTARIO)		1	LPE		40	1 200 $	25-08-92
SALLER, FRED PONTYPOOL (ONTARIO)		1	LPE		27B)	1 200 $	25-08-92
ÉLIMINATION DE DÉCHETS DANS UN LIEU NON AUTORISÉ					TOTAL :	12 400 $	

DÉFENDEUR/ DÉLIT	RÉGION	CHEFS	LOI	RÈGL.	ARTICLE	CONDAMNATIONS AMENDE	DATE
COLLINS, JEROME JOSEPH		1	LPE		27A)	3 000 $	29-06-92
KINGSTON (ONTARIO)	(SE)	1	LPE		27B)	500 $	29-06-92
		1	LPE		27B)	500 $	29-06-92
		1	LPE		40	500 $	29-06-92
		1	LPE		40	500 $	29-06-92
EXPLOITATION D'UN LIEU D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SANS CERT. D'AUTORISATION					TOTAL :	5 000 $	
CONSOLIDATED MAYBRUN MINES LTD.		1	LPE		146(1A)	5 000 $	20-07-92
TORONTO (ONTARIO)	(NO)						
SHERIDAN, J. PATRICK		1	LPE		146(1A)	500 $	20-07-92
TORONTO (ONTARIO)							
NON-OBSERVATION D'UN ARRÊTÉ CONCERNANT L'ENTREPOSAGE DE BPC					TOTAL :	5 500 $	
CONSUMERS' GAS COMPANY LIMITED, THE		1	LREO		16(1)	25 000 $	23-11-92
LONDON (ONTARIO)	(SO)	1	LREO		16(2)	10 000 $	23-11-92
REJET D'EFFLUENTS DE PIPELINE DANS LE LAC ÉRIÉ ENTRAÎNANT DES EFFETS NOCIFS					TOTAL :	35 000 $	
CORBY DISTILLERIES LIMITED		1	LREO		16(1)	20 000 $	23-06-92
CORBYVILLE (ONTARIO).	(SE)						
DÉVERSEMENT D'EFFLUENTS ET D'EAUX D'ÉGOUT DANS LA RIVÈRE MOIRA					TOTAL :	20 000 $	
CORCORAN, KENNETH		1	LPE		145	2 000 $	07-12-92
ELGINBURG (ONTARIO)	(SE)	1	LPE		27B)	3 000 $	07-12-92
EXPLOITATION D'UN LIEU D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SANS CERT. D'AUTORISATION ET PROVISION DE FAUX RENSEIGNEMENTS					TOTAL :	5 000 $	
COURD INCORPORATED		1	LPE		39	–	23-09-92
ORILLIA (ONTARIO)	(RC)						
EXPLOITATION D'UN SYSTÈME DE GESTION DES DÉCHETS SANS CERT. D'AUTORISATION					TOTAL :	–	
COURTICE STEEL INC.		1	LPE		13(1)	30 000 $	14-09-92
CAMBRIDGE (ONTARIO)	(CO)						
ÉMISSION DE BRUIT ENTRAÎNANT DES EFFETS NOCIFS					TOTAL :	30 000 $	

Défendeur/ délit	Région	Chefs	Loi	Règl.	Article	Condamnations Amende	Date
CRABBIE'S GOLF ENTERPRISES LIMITED		1	LP		5(1)	500 $	10-06-92
SARNIA (ONTARIO)	(SO)	1	LP	751	80(1)	500 $	10-06-92
UTILISATION DE PESTICIDES SANS SUPERVISION NI LICENCE					TOTAL :	1 000 $	
CRONISH & SON LTD., S.		1	LPE		8(1)B)	3 000 $	14-05-92
TORONTO (ONTARIO)	(RC)						
SCHOTTE, LEO		1	LPE		8(1)B)	2 000 $	14-05-92
TORONTO (ONTARIO)							
MODIFICATION D'UN PROCÉDÉ SANS CERT. D'AUTORISATION					TOTAL :	5 000 $	
D & L METALS LTD.		1	LPE		13(1)	15 000 $	28-08-92
WINDSOR (ONTARIO)	(SO)						
ÉMISSION DE BRUIT ET DE VIBRATIONS EMPÊCHANT LES RÉSIDENTS DE JOUIR DE LEUR PROPRIÉTÉ					TOTAL :	15 000 $	
DEAK RESOURCES CORPORATION *		1	LREO		30(1)	50 000 $	01-10-92
TORONTO (ONTARIO)	(NE)						
NON-RESPECT DES CONDITIONS D'UN CERT. D'AUTORISATION					TOTAL :	50 000 $	
DEBOER, VINCENT		1	LREO		16(1)	1 000 $	22-01-92
TILLSONBURG (ONTARIO)	(SO)						
DÉVERSEMENT DE PURIN DANS DES COURS D'EAU					TOTAL :	1 000 $	
DELL, ALLAN		1	LPE	374/81/4	(2)-PAR. 1	–	16-01-92
CALENDAR (ONTARIO)	(RC)						
DÉVERSEMENT D'EAUX D'ÉGOUT SUR LE SOL					TOTAL :	--	
DESIEYES, EDWARD GALT		1	LPE	374/81	4(5)	500 $	12-08-92
MCKENZIE BRIDGE, OREGON	(NO)						
EXPLOITATION D'UN RÉSEAU D'ÉGOUTS CONTREVENANT AUX CONDITIONS D'UN ARRÊTÉ					TOTAL :	500 $	
DESOUSA, JACINTO		1	LPE		27 A)	500 $	14-04-92
MISSISSAUGA (ONTARIO)	(SE)	1	LPE		39	1 500 $	14-04-92
DÉCHARGEMENT DE DÉCHETS DANS UN LIEU NON AUTORISÉ					TOTAL :	2 000 $	

Défendeur/ délit	Région	Chefs	Loi	Règl.	Article	Condamnations Amende	Date
DI MENNA, MARIO		1	LPE		27B)	400 $	16-07-92
LEAMINGTON (ONTARIO)	(SO)						
EXPLOITATION D'UN LIEU D'ÉLIMINATION SANS CERT. D'AUTORISATION					TOTAL :	400 $	
DINELEY, DOUG		1	LPE		72	50 $	18-02-92
NIAGARA-ON-THE-LAKE,	(RC)	1	LPE	334/81/4	(2) - PAR. 4	150 $	18-02-92
OMISSION DE RESPECTER LES CONDITIONS D'UN ARRÊTÉ					TOTAL :	200 $	
DILLABOUGH, MARK		1	LREO		39	500 $	05-05-92
MCARTHUR MILLS (ONTARIO)	(SE)	1	LREO	612/84	11(5)C)	250 $	05-05-92
		1	LREO	612/84	11(5)D)	250 $	05-05-92
		1	LREO		43(1)	–	05-05-92
DONOVAN, ROBERT		1	LREO		39	400 $	19-05-92
BANCROFT (ONTARIO)		1	LREO	612/84	11(5)C)	200 $	19-05-92
		1	LREO	612/84	11(5)D)	200 $	19-05-92
KUSSMAN, JACOB		1	LREO		39	500 $	05-05-92
BANCROFT (ONTARIO)		1	LREO		43(1)	500 $	05-05-92
		1	LREO	612/84	11(5)C)	250 $	05-05-92
		1	LREO	612/84	11(5)D)	250 $	05-05-92
		1	LREO	612/84	11(1)	–	05-05-92
RALLISON, RICHARD		1	LREO		39	500 $	05-05-92
BANCROFT (ONTARIO)		1	LREO		43(1)	500 $	05-05-92
		1	LREO	612/84	11(5)C)	250 $	05-05-92
		1	LREO	612/84	11(5)D)	250 $	05-05-92
		1	LREO	612/84	11(1)	–	05-05-92
INFRACTIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE PUITS					TOTAL :	4 800 $	
DOMTAR INC.		2	LPE		13(1) et 77	30 000 $	28-04-92
CORNWALL (ONTARIO)	(SE)						
REJET DE SCIURE DANS L'ATMOSPHÈRE CAUSANT DES EFFETS NOCIFS					TOTAL :	30 000 $	

Défendeur/ Délit	Région	Chefs	Loi	Règl.	Article	Condamnations Amende	Date
DOMTAR INC.		8	LPE		146(1B)	12 000 $	16-10-92
TRENTON (ONTARIO)	(SE)	3	LPE		146(1B)	3 000 $	16-10-92
		5	LPE		146(1B)	10 000 $	16-10-92
NON-RESPECT DES CONDITIONS D'UN CERT. D'AUTORISATION					TOTAL :	25 000 $	
DOMTAR INC.		2	LPE		146(1B)	3 000 $	16-10-92
TRENTON (ONTARIO)	(SE)						
NON-RESPECT DES CONDITIONS D'UN CERT. D'AUTORISATION ET D'UN ARRÊTÉ					TOTAL :	3 000 $	
DOW CHEMICAL CANADA INC.		1	LREO		16(1)	85 000 $	15-05-92
SARNIA-CLEARWATER (ONTARIO)	(SO)	1	LREO		16(2)	40 000 $	15-05-92
DÉVERSEMENT DE POLLUANTS DANS LA RIVIÈRE SAINTE-CLAIRE					TOTAL :	125 000 $	
DUFRANE, MICHAEL		1	LPE		39	500 $	20-01-92
MILLBROOK (ONTARIO)	(RC)						
DÉCHARGEMENT DE DÉCHETS DANS UN LIEU NON AUTORISÉ					TOTAL :	500 $	
DUPONT DU CANADA INC.		1	LREO		30(1)	50 000 $	02-09-92
MAITLAND (ONTARIO)	(SE)						
GRAHAM, JOHN		1	LREO		30(1)	1 500 $	02-09-92
BROCKVILLE (ONTARIO)		1	LREO		30(2)	1 500 $	02-09-92
REJET D'UN POLLUANT DANS UN ÉGOUT					TOTAL :	53 000 $	
EAMES, AUDREY M.		1	LPE		67(1)	250 $	19-11-92
DOWNSVIEW (ONTARIO)	(RC)	1	LPE	374/81	4(1)	–	19-11-92
EXPLOITATION D'UN RÉSEAU D'ÉGOUTS SANS PERMIS					TOTAL :	250 $	
EARL CROSBIE ELLIS		1	LREO		22 C)	750 $	23-12-92
MARMORA (ONTARIO)	(RC)	1	LREO		22G(1)	1 000 $	23-12-92
INFRACTIONS MULTIPLES RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE PUITS					TOTAL :	1 750 $	
EASTERN RESTORATION & MASONRY CONTRACTORS		1	LPE		40/186	5 000 $	12-05-92
PETERBOROUGH (ONTARIO)	(RC)						
DÉCHARGEMENT DE DÉCHETS DANGEREUX DANS UN LIEU NON AUTORISÉ					TOTAL :	5 000 $	

Défendeur/ délit	Région	Chefs	Loi	Règl.	Article	Condamnations Amende	Date
ENVIRONMENTAL STRATEGIES INC.		1	LPE		27 A)	7 500 $	01-06-92
WYANDOTTE, MICHIGAN	(SO)						
TRANSPORT D'EFFLUENTS INDUSTRIELS SANS CERT. D'AUTORISATION					TOTAL :	7 500 $	
ERIE BATTERY INC.		1	LPE		13(1)	75 000 $	06-04-92
PORT COLBORNE (ONTARIO)	(CO)	1	LPE		13(1)	75 000 $	06-04-92
		1	LPE		14(1)	25 000 $	06-04-92
		1	LPE		14(1)	25 000 $	06-04-92
GORDON, TAYLOR GEORGE		1	LPE		13(1)	4 000 $	06-04-92
ST. CATHARINES (ONTARIO)		1	LPE		13(1)	4 000 $	06-04-92
		1	LPE		14(1)	2 000 $	06-04-92
		1	LPE		14(1)	3 000 $	06-04-92
NON-RESPECT DES CONDITIONS D'UN CERT. D'AUTORISATION ET REJET DE DÉCHETS INDUSTRIELS					TOTAL :	213 000 $	
ERIE BATTERY INC.		1	LPE		13(1)	50 000 $	06-04-92
PORT COLBORNE (ONTARIO)	(CO)	1	LPE		14(1)	10 000 $	06-04-92
		1	LPE		27 A)	20 000 $	06-04-92
		1	LPE		81(1)	20 000 $	06-04-92
GORDON, TAYLOR GEORGE		1	LPE		13(1)	4 000 $	06-04-92
ST. CATHARINES (ONTARIO)		1	LPE		14(1)	2 000 $	06-04-92
		1	LPE		27 A) et 77	2 000 $	06-04-92
		1	LPE		81(1) et 77	4 000 $	06-04-92
DÉVERSEMENT DE DÉCHETS ACIDES CAUSANT DES BRÛLURES CORPORELLES					TOTAL :	112 000 $	
EVANS, DONALD W.		1	LP		4B)	500 $	15-09-92
SAULT STE. MARIE (ONTARIO)	(NE)	1	LP		34(3)	–	15-09-92
MCAULAY, IRWIN J.		1	LP		4B)	500 $	15-09-92
SAULT STE. MARIE (ONTARIO)		1	LP		34(3)	–	15-09-92
DÉVERSEMENT DE PESTICIDES CAUSANT DES BLESSURES ET DES DÉGÂTS MATÉRIELS					TOTAL :	1 000 $	
EVERGREEN LAWN SPRAY INC.		1	LP	751	59B(1)	1 200 $	12-11-92
KITCHENER (ONTARIO)	(CO)						
OMISSION D'AVISER LE PUBLIC D'UNE APPLICATION DE PESTICIDES					TOTAL :	1 200 $	

DÉFENDEUR/ DÉLIT	RÉGION	CHEFS	LOI	RÈGL.	ARTICLE	CONDAMNATIONS AMENDE	DATE
EYRES, NORMAN		1	LPE		27B)	75 000 $	17-12-92
PICKERING (ONTARIO)	(RC)						
EXPLOITATION D'UN LIEU D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SANS CERT. D'AUTORISATION					TOTAL :	75 000 $	
F A G BEARINGS LIMITED		1	LREO		16(1)	11 000 $	10-12-92
STRATFORD (ONTARIO)	(SO)						
MEYER, MARVIN		1	LREO		16(1)	275 $	10-12-92
STRATFORD (ONTARIO)							
DÉVERSEMENT D'HUILE DANS UN ÉGOUT PLUVIAL SE JETTANT DANS LA RIVIÈRE AVON					TOTAL:	11 275 $	
FALCONER SCRAP METAL (591595 ONTARIO LTD.)		1	LPE		13(1)	10 000 $	21-12-92
WELLAND (ONTARIO)	(CO)						
ÉMISSIONS D'EFFLUENTS GAZEUX D'UN FOUR DE RESSUAGE POUR L'ALUMINIUM CAUSANT DES EFFETS NOCIFS					TOTAL :	10 000 $	
FARNSWORTH, EDWIN		1	LP		C.5(1)	500 $	14-05-92
HUNTSVILLE	(RC)						
UTILISATION DE PESTICIDES SANS PERMIS					TOTAL :	500 $	
FEDERAL WHITE CEMENT LTD.		1	LPE		27B)	10 000 $	24-01-92
WOODSTOCK (ONTARIO)	(SO)	2	LPE		8(1)A)	4 000 $	24-01-92
TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE SANS CERT. D'AUTORISATION					TOTAL :	14 000 $	
FERRO INDUSTRIAL PRODUCTS LTD.		1	LPE		13(1)	80 000 $	27-08-92
OAKVILLE (ONTARIO)	(RC)						
DÉVERSEMENT DE LIQUIDES DANGEREUX DANS L'ENVIRONNEMENT					TOTAL :	80 000 $	
FEWCHUK, NICHOLAS		1	LPE		22(2)	150 $	04-05-92
SAULT STE. MARIE (ONTARIO)	(NE)						
UTILISATION D'UN VÉHICULE NON POURVU D'UN DISPOSITIF ANTIPOLLUTION					TOTAL :	150 $	

Défendeur/ délit	Région	Chefs	Loi	Règl.	Article	Condamnations Amende	Date
FLECK, CHRISTIAN		1	LPE		39	300 $	01-06-92
MARKHAM (ONTARIO)	(RC)	1	LPE		39	300 $	01-06-92
EXPLOITATION D'UN LIEU D'ÉLIMINATION NON AUTORISÉ					TOTAL:	600 $	
FOX LIMITED, THOMAS E.		1	LPE		186	500 $	23-11-92
CAMPBELLFORD (ONTARIO)	(SE)						
NON-RESPECT DES CONDITIONS D'UN CERT. D'AUTORISATION					TOTAL :	500 $	
GEO-ANALYSIS INC. *		1	LREO		20(3)A)	1 000 $	16-11-92
KANATA (ONTARIO)	(SE)						
MAINS, HENRY		6	LREO		11(7)A)	4 500 $	16-07-92
RICHMOND (ONTARIO)							
MAUVAISE CONSTRUCTION DE PUITS À DES FINS D'ÉVALUATION					TOTAL :	5 500 $	
GIAFFORCARO, SAM		1	LPE		39	1 000 $	19-06-92
VAUGHAN (ONTARIO)	(RC)						
ÉLIMINATION DE DÉCHETS DANS UN LIEU NON AUTORISÉ					TOTAL :	1 000 $	
CANTON DE GLAMORGAN		1	LPE		27B)	1 000 $	03-11-92
CORPORATION OF THE							
GOODERHAM (ONTARIO)	(RC)	1	LPE		27B)	750 $	03-11-92
		1	LPE		27B)	750 $	03-11-92
NON-RESPECT DES CONDITIONS D'UN CERT. D'AUTORISATION					TOTAL :	2 500 $	
GRAHAM FIBER GLASS LIMITED		1	LPE		186(3)	5 000 $	09-11-92
ERIN (ONTARIO)	(CO)						
NON-RESPECT DES CONDITIONS D'UN CERT. D'AUTORISATION					TOTAL :	5 000 $	

Défendeur/ délit	Région	Chefs	Loi	Règl.	Article	Condamnations Amende	Date
GREAT LAKES ENVIRONMENTAL GROUP		1	LPE		13(1)	10 000 $	21-04-92
BURLINGTON (ONTARIO)	(CO)	1	LPE		13(1)	20 000 $	21-04-92
		1	LPE	A	27B)	110 000 $	21-04-92
GOWLAND, DOUGLAS		1	LPE		27B)	7 500 $	21-04-92
OAKVILLE (ONTARIO)							
SHAW, DON		1	LPE		27B)	10 000 $	21-04-92
OAKVILLE (ONTARIO)							
NON-RESPECT DE PLUSIEURS CONDITIONS D'UN CERT. D'AUTORISATION					TOTAL :	157 500 $	
HAMILTON (SR.), JOHN *		1	LPAEN		24(1)	5 000 $	09-12-92
GEORGETOWN (ONTARIO)	(RC)						
HAMILTON, JAMES		1	LPAEN		24(1)	2 000 $	09-12-92
GEORGETOWN (ONTARIO)							
EXÉCUTION DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DANS L'ESCARPEMENT DU NIAGARA SANS PERMIS					TOTAL :	7 000 $	
HANNAFIN CONSTRUCTION LTD., L.W.		1	LPE		27A)	300 $	02-10-92
PLAINFIELD (ONTARIO)	(SE)						
EXPLOITATION D'UN SYST. DE GESTION DES DÉCHETS SANS CERT. D'AUTORISATION					TOTAL :	300 $	
HARBIRD ENTERPRISES LTD.		2	LP	751	23(2)	1 000 $	09-10-92
BROCKVILLE (ONTARIO)	(SE)						
CRAMB, GORDON T. W.		2	LP	751	23(2)	1 000 $	90-10-92
BROCKVILLE (ONTARIO)		1	LP	751	80(4)	1 000 $	09-10-92
CRAMB, SHELLEY		1	LP	751	80(4)	1 000 $	09-10-92
BROCKVILLE (ONTARIO)							
MANUTENTION DE PESTICIDES SANS SUPERVISION					TOTAL :	4 000 $	
HARBOUR FRONT RECYCLING INC.		1	LPE	27B)		500 $	21-12-92
HAMILTON (ONTARIO)	(CO)						
EXPLOITATION D'UN LIEU D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SANS RESPECTER LES CONDITIONS D'UN CERT. D'AUTORISATION					TOTAL :	500 $	

Défendeur/ délit	Région	Chefs	Loi	Règl.	Article	Condamnations Amende	Date
HARBOUR LIGHTS DEVELOPMENTS LIMITED LONDON (ONTARIO)	(SO)	1	LREO		24(5)	3 000 $	12-11-92
PEEVER, RICHARD H. LONDON (ONTARIO)		1	LREO		24(5)	–	12-11-92
NON-RESPECT DES CONDITIONS D'UN CERT. D'AUTORISATION					TOTAL :	3 000 $	
HARRIS WELL DRILLING LTD.		1	LREO	612/84	11(5) A)	1 000 $	09-06-92
GORE'S LANDING (ONTARIO)	(RC)	1	LREO	612/84	11(7)B)	1 000 $	09-06-92
HARRIS, TERRANCE VICTOR		1	LREO		39	500 $	09-06-92
GORE'S LANDING (ONTARIO)		1	LREO	612/84	7 - PAR. 2	500 $	09-06-92
CONSTRUCTION D'UN PUITS SANS PERMIS ET SANS RESPECTER LES NORMES					TOTAL :	3 000 $	
HARRISON, DAVID MARTIN PICTON (ONTARIO)	(SE)	1	LREO		16(1)	800 $	05-05-92
DÉVERSEMENT D'UN POLLUANT NUISANT À LA QUALITÉ DE L'EAU					TOTAL :	800 $	
HAWTHORNE DISTRIBUTORS LTD. OTTAWA (ONTARIO)	(SE)	1	LPE		27B)	7 000 $	15-07-92
BARTENI, TINA (WOODHOUSE) SPENCERVILLE (ONTARIO)		1	LPE		27B)	–	15-07-92
AMÉNAGEMENT ET EXPLOITATION D'UN LIEU D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS NON AUTORISÉ					TOTAL :	7 000 $	
HEMLO GOLD MINES INC.		1	LPE		80(1)A)	5 000 $	20-03-92
TORONTO (ONTARIO)	(NO)	1	LREO		16(2)	2 000 $	20-03-92
REJET DE RÉSIDUS D'EXTRACTION MINIÈRE CONTENANT DU CYANURE DANS LE RUISSEAU CEDAR					TOTAL :	7 000 $	
HENDERSON HOSPITAL HAMILTON (ONTARIO)	(CO)	1	LPE	308	8(1)B)	150 $	20-03-92
ÉMISSION DE FUMÉE NOIRE ÉPAISSE					TOTAL :	150 $	

Défendeur/ délit	Région	Chefs	Loi	Règl.	Article	Condamnations Amende	Date
HENKEL CANADA LIMITED		1	LPE		13(1)	25 000 $	17-11-92
WINDSOR (ONTARIO)	(SO)						
REJET D'ACIDE NITRIQUE DANS LE MILIEU NATUREL					TOTAL :	25 000 $	
HENSALL DISTRICT CO-OPERATIVE, INCORPORATED		1	LPE		14(1)	3 000 $	21-01-92
HENSALL (ONTARIO)	(SO)						
DÉVERSEMENT D'UN ADDITIF LIQUIDE POUR L'ALIMENTATION D'ANIMAUX AYANT DES EFFETS NOCIFS DANS LE MILIEU NATUREL					TOTAL :	3 000 $	
HIDDEN VALLEY HIGHLANDS SKI CLUB		1	LREO		16(1)	18 000 $	04-03-92
HUNTSVILLE (ONTARIO)	(RC)						
HIDDEN VALLEY LAKESIDE CONDOMINIUMS INC.		1	LREO		16(1)	5 000 $	04-03-92
DON MILLS (ONTARIO)							
CARNOVOLE CONSTRUCTION LTD.		1	LREO		16(1)	2 000 $	04-03-92
OSHAWA (ONTARIO)							
DÉVERSEMENT DE MATÉRIAUX AYANT DES EFFETS NOCIFS DANS L'EAU					TOTAL :	25 000 $	
HOOVER, OWEN		1	LPE		40	400 $	02-09-92
MOUNT ALBERT (ONTARIO)	(SE)	1	LPE	309	18(1)	200 $	02-09-92
NON-RESPECT DES CONDITIONS D'UN CERT. D'AUTORISATION					TOTAL :	600 $	
HOPPENHEIM, HOWARD BARNETT		1	LPE		27B)	3500 $	28-04-92
MONTRÉAL (QUÉBEC)	(SE)						
ENTREPOSAGE ILLÉGAL DE PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX					TOTAL :	3 500 $	
HOUBEN, MARY		1	LREO		16(1)	500 $	08-07-92
CANTON D'ADELAIDE (ONTARIO)	(SO)						
DÉVERSEMENT DE PURIN DANS UN RUISSEAU					TOTAL :	500 $	
HUNTER, RAY ALFRED		1	LPE		75	50 $	09-06-92
PORT DOVER (ONTARIO)	(CO)						
DÉCHARGEMENT DE MATÉRIAUX DANS UN LIEU NON AUTORISÉ					TOTAL :	50 $	

Défendeur/ délit	Région	Chefs	Loi	Règl.	Article	Condamnations Amende	Date
HURFORD, MONIKA		1	LPE		76B)	250 $	17-09-92
MISSISSAUGA (ONTARIO)	(RC)	1	LPE		78(1)	100 $	17-09-92
HURFORD, ROSS DAVID		1	LPE		76B)	250 $	17-09-92
MISSISSAUGA (ONTARIO)		1	LPE		78(1)	100 $	17-09-92
AMÉNAGEMENT ET EXPLOITATION ILLÉGALE D'UN RÉSEAU D'ÉGOUTS					TOTAL :	700 $	
INGRATTA, FABIO		1	LP		73(7)	500 $	07-12-92
RUTHVEN (ONTARIO)	(SO)						
INGRATTA, RAFFAELE		1	LREO		30(1)	200$	07-12-92
RUTHVEN (ONTARIO)							
DÉVERSEMENT D'UN POLLUANT DANS UN COURS D'EAU					TOTAL :	700 $	
INNOPAC INC.		1	LREO		16(1)	25 000 $	30-12-92
WILLOWDALE (ONTARIO)	(RC)						
COOMBES, RICK J		1	LREO		16(1)	3 000 $	30-01-92
PETERBOROUGH (ONTARIO)							
DÉVERSEMENT DE MATIÈRES DANS UNE RIVIÈRE ET OMISSION D'EN AVISER LE MINISTÈRE					TOTAL :	28 000 $	
ITT INDUSTRIES OF CANADA, LTD. (AIMCO)		1	LPE		13(1)	5 000 $	09-07-92
ST. CATHARINES (ONTARIO)	(CO)						
ÉMISSION DE FUMÉES ET DE PARTICULES EN SUSPENSION DANS L'ATMOSPHÈRE					TOTAL :	5 000 $	
JASPER WELL DRILLING CO. (938830 ONTARIO INC.)		1	LREO		39	500 $	25-03-92
JASPER (ONTARIO)	(SE)						
KERR, RANDY JAMES		1	LREO		39	500 $	25-03-92
JASPER (ONTARIO)							
CONSTRUCTION DE PUITS SANS PERMIS					TOTAL :	1 000 $	
JOHNSTON, JOHN LAWRENCE		1	LREO		16(1) et 77 POA	7 500 $	13-03-92
ERIE, PENNSYLVANNIE	(SE)						
KELLAR, ALTON FREDERICK		1	LREO		16(1) et 77 POA	1 250 $	13-03-92
FRANKFORD (ONTARIO)							
ENFOUISSEMENT ILLÉGAL D'EFFLUENTS INDUSTRIELS POUVANT NUIRE À LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES					TOTAL :	8 750 $	

Défendeur/ délit	Région	Chefs	Loi	Règl.	Article	Condamnations Amende	Date
KEATING, JAMES		1	LPE		39	1 000 $	03-03-92
CANTON DE SIDNEY (ONTATIO)	(SE)						
REJET DE DÉCHETS DANS UN LIEU NON AUTORISÉ					TOTAL :	1 000 $	
KETTLE CREEK FARMS INC.		1	LPE		13(1)	3 500 $	28-05-92
GLANWORTH (ONTARIO)	(SO)						
SMITH, ROBERT BLAIR		1	LPE		13(1)	–	28-05-92
GLANWORTH (ONTARIO)							
ÉMISSION DE BRUIT AYANT DES EFFETS NOCIFS					TOTAL :	3 500 $	
KINGSTON IRON AND METAL LTD.		1	LPE		27B)	14 000 $	19-08-92
KINGSTON (ONTARIO)	(SE)						
NON-RESPECT DES CONDITIONS D'UN CERT. D'AUTORISATION					TOTAL :	14 000 $	
KINGSWAY VILLA LIMITED		1	LPE		13(1)	4 000 $	27-08-92
SUDBURY (ONTARIO)	(NE)	1	LPE		146(1A) et 146 D)	–	27-08-92
BOUDREAU, REJEAN		1	LPE		13(1)	750 $	27-08-92
SUDBURY (ONTARIO)		1	LPE		146(1A) et 146 D)	–	27-08-92
CARPENTER, GUY		1	LPE		13(1)	750 $	27-08-92
SUDBURY (ONTARIO)		1	LPE		146(1A) et 146 D)	–	27-08-92
NON-RESPECT D'UNE ORDONNANCE					TOTAL :	5 500 $	
LABONTE SIGN SERVICE LIMITED		1	LPE		8(7)	–	18-08-92
WINDSOR (ONTARIO)	(SO)						
LABONTE, MARCEL		1	LPE		8(7)	1 000 $	18-08-92
TECUMSEH (ONTARIO)							
EXPLOITATION D'UNE CABINE DE PEINTURE AU PISTOLET SANS CERT. D'AUTORISATION					TOTAL :	1 000 $	
LACROIX CONSTRUCTION CO. (SUDBURY) LTD.		1	LPE		27B)	5 000 $	26-08-92
SUDBURY (ONTARIO)	(NE)						
LACROIX, CHARLES		1	LPE		27B)	500 $	26-08-92
SUDBURY (ONTARIO)							
EXPLOITATION ILLÉGALE D'UN LIEU D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SANS RESPECTER LES CONDITIONS D'UN CERT. D'AUTORISATION					TOTAL :	5 500 $	

Défendeur/ délit	Région	Chefs	Loi	Règl.	Article	Condamnations Amende	Date
LACROIX CONSTRUCTION CO. (SUDBURY) LTD.		1	LPE		129	1 000 $	26-08-92
SUDBURY (ONTARIO)	(NE)	2	LPE		27B)	10 000 $	26-08-92
LACROIX, CHARLES		1	LPE		27B)	1 000 $	26-08-92
SUDBURY (ONTARIO)		1	LPE		27B)	500 $	26-08-92
EXPLOITATION D'UN LIEU D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SANS CERT. D'AUTORISATION					TOTAL :	12 500 $	
LAFARGE CANADA INC.		1	LPE		39	65 000 $	14-12-92
MONTRÉAL (QUÉBEC)	(SE)						
REJET DE DÉCHETS DANS UN LIEU NON AUTORISÉ					TOTAL :	65 000 $	
LAFARGE CANADA INC.		1	LREO		24(1)	6 000 $	15-12-92
MONTRÉAL (QUÉBEC)	(SE)						
EXPLOITATION D'UN LIEU D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SANS CERT. D'AUTORISATION					TOTAL :	6 000 $	
LANDRY, GERALD J.		1	LPE	374/81	13(3)	200 $	04-11-92
NIPIGON (ONTARIO)	(NO)						
OMISSION DE PRÉSENTER DES RAPPORTS SUR LA COLLECTE D'EAUX USÉES					TOTAL :	200 $	
LANDRY, GERALD J.		2	LPE		79 D)	200 $	04-11-92
NIPIGON (ONTARIO)	(NO)	2	LPE		80(1)A)	200 $	04-11-92
ÉVACUATION DE RÉSEAUX D'ÉGOUTS SANS PERMIS					TOTAL :	400 $	
LAROCQUE BROTHERS LIMITED		1	LPE		27B)	200 $	13-03-92
PETAWAWA (ONTARIO)	(SE)	1	LPE		40	200 $	13-03-92
LAROCQUE, PETER GERARD		1	LPE		27B)	800 $	13-03-92
PETAWAWA (ONTARIO)		1	LPE		40	800 $	13-03-92
EXPLOITATION D'UN SYST. DE GESTION DES DÉCHETS SANS CERT. D'AUTORISATION					TOTAL :	2 000 $	
LARONDE, DONALD W.		1	LPE		86	200 $	26-08-92
MARATHON (ONTARIO)	(NO)						
DÉCHARGEMENT DE MATÉRIAUX SUSCEPTIBLES DE S'ENVOLER					TOTAL :	200 $	

DÉFENDEUR/ DÉLIT	RÉGION	CHEFS	LOI	RÈGL.	ARTICLE	CONDAMNATIONS AMENDE	DATE
LAVIGNE, ARNOLD		1	LPE		13(1)	500 $	25-08-92
MARATHON (ONTARIO)	(NO)						
DÉVERSEMENT D'UN POLLUANT POUVANT ENTRAÎNER DES EFFETS NOCIFS					TOTAL :	500 $	
LEE, JOAN DOROTHY *		1	LPAEN		24(1)	1 500 $	05-06-92
GRIMSBY (ONTARIO)	(CO)						
LEE, WILLIAM OLIVER		1	LPAEN		24(1)	1 500 $	05-06-92
GRIMSBY (ONTARIO)							
EXPLOITATION ILLÉGALE D'UNE FRITERIE					TOTAL :	3 000$	
LEFEBVRE, GASTON		1	LREO	612/84	11(1)/13(3)	100 $	02-03-92
STE-JUSTINE DE NEWTON (QUÉBEC)	(SE)	1	LREO	612/84	11(1)/15(1)	100 $	02-03-92
		1	LREO	612/84	11(4)B)	100 $	02-03-92
		1	LREO	612/84	11(5)A)/19(3)	100 $	02-03-92
		1	LREO	612/84	11(5)B)	100 $	02-02-92
		2	LREO	612/84	11(5)B)	200 $	02-03-92
		1	LREO	612/84	11(5)D)	100 $	02-03-92
		1	LREO	612/84	11(6)	100 $	02-03-92
PUITS ARTÉSIENS GASTON LEFEBVRE INC., LES		1	LREO	612/84	11(1)/13(3)	150 $	02-03-92
STE-JUSTINE DE NEWTON (QUÉBEC)		1	LREO	612/84	11(1)/15(1)	150 $	02-03-92
		1	LREO	612/84	11(4)B)	150 $	02-03-92
		1	LREO	612/84	11(5)A)/19(3)	150 $	02-03-92
		2	LREO	612/84	11(5)B)	300 $	02-03-92
		1	LREO	612/84	11(5)B)	150 $	02-03-92
		1	LREO	612/84	11(5)D)	150 $	02-03-92
		1	LREO	612/84	11(6)	150 $	02-03-92
NON-RESPECT D'UN CERT. D'AUTORISATION RELATIVEMENT À LA CONSTRUCTION DE PUITS					TOTAL :	2 250 $	
LEVESQUE PLYWOOD LIMITED		1	LPE		13(1)	2 000 $	24-03-92
HEARST (ONTARIO)	(NE)						
ÉMISSION DE POUSSIÈRE DE BOIS AYANT DES EFFETS NOCIFS					TOTAL :	2 000 $	
LIQUID CARBONIC INC.		1	LPE	395/89	5(1)A)/5(4)/5(7)	3 500 $	18-12-92
SCARBOROUGH (ONTARIO)	(SO)						
OMISSION DE PRÉLEVER LES ÉCHANTILLONS REQUIS					TOTAL :	3 500 $	

DÉFENDEUR/ DÉLIT	RÉGION	CHEFS	LOI	RÈGL.	ARTICLE	CONDAMNATIONS AMENDE	DATE
LOCICERO, PAUL G.		1	LPE		40	500 $	14-01-92
TORONTO (ONTARIO)	(RC)						
ENTREPOSAGE DE RÉSIDUS D'AMIANTE DANS UN LIEU NON AUTORISÉ					TOTAL :	500 $	
LUBBERS, HENRY		1	LREO		16(1)	1 000 $	21-05-92
CLINTON (ONTARIO)	(SO)						
DÉVERSEMENT DE PURIN DANS UN COURS D'EAU					TOTAL :	1 000 $	
LUCIO'S GOLD WHOLESALERS INC.		1	LPE	309	15(1)	7 500 $	10-04-92
MARKHAM (ONTARIO)	(RC)						
ENTREPOSAGE ILLÉGAL DE CONTENANTS DE CYANURE DE SODIUM					TOTAL :	7 500 $	
M-B INVESTMENTS LIMITED		1	LREO		16(1)	9 500 $	25-05-92
TORONTO (ONTARIO)	(NE)	1	LREO		16(2)	3 500 $	25-05-92
WISE, BEN		1	LREO		16(1)	3 500 $	25-05-92
TORONTO (ONTARIO)		1	LREO		16(2)	1 700 $	25-05-92
DÉVERSEMENT D'EAUX VANNES DANS LE LAC MANITOUWABING					TOTAL :	18 200 $	
MATCH COMPANY LIMITED, EDDY		1	LREO		16(1)	6 500 $	25-05-92
PEMBROKE (ONTARIO)	(SE)	1	LREO		16(2)	1 500 $	25-05-92
DÉVERSEMENT DE POLLUANTS DANS LA RIVIÈRE DES OUTAOUAIS					TOTAL :	8 000 $	
MACDOUGALL LIQUID WASTE							
SERVICES & SYSTEMS LIMITED, O.E.		1	LPE		146 1B)	750 $	11-03-92
BROCKVILLE (ONTARIO)	(SE)	1	LPE		146 1B)	750 $	11-03-92
		1	LPE		146 1B)	250 $	11-03-92
		1	LPE		146 1B)	250 $	11-03-92
		1	LPE		146 1B)	250 $	11-03-92
NON-RESPECT DES CONDITIONS D'UN CERT. D'AUTORISATION					TOTAL :	2 250 $	
MACMILLAN-BLOEDEL LIMITED *		1	LREO		16(1)	2 000 $	23-06-92
STURGEON FALLS (ONTATIO)	(NE)						
DÉVERSEMENT D'UN LIQUIDE CAUSTIQUE DANS LES CHUTES STURGEON					TOTAL :	2 000 $	

DÉFENDEUR/ DÉLIT	RÉGION	CHEFS	LOI	RÈGL.	ARTICLE	CONDAMNATIONS AMENDE	DATE
MAGUIRE, JOHN		1	LPE		64B)	500 $	18-02-92
GRAFTON (ONTARIO)	(RC)						
SALOMAA, SHARON		1	LPE		64B)	600 $	18-02-92
ETOBICOKE (ONTARIO)							
MODIFICATION D'UN RÉSEAU D'ÉGOUTS SANS CERT. D'AUTORISATION					TOTAL :	1 100 $	
MALCOLM, GAUNETT		1	LPE	309	15(1)	750 $	29-04-92
TORONTO (ONTARIO)	(RC)	1	LPE	309	15(10)	750 $	29-04-92
ENTREPOSAGE DE DÉCHETS NON ENREGISTRÉS ET OMISSION DE PRÉSENTER UN RAPPORT					TOTAL :	1 500 $	
MANCUSO CHEMICALS LIMITED		1	LPE		13(1)	14 000 $	08-01-92
NIAGARA FALLS (ONTARIO)	(CO)						
DÉVERSEMENT DE GOUDRON ENTRAÎNANT DES EFFETS NOCIFS					TOTAL :	14 000 $	
MARK-NICHOLAS HOLDINGS INC.		1	LREO		23(1)	7 500 $	08-05-92
ETOBICOKE (ONTARIO)	(RC)						
DUNDAS CUSTOM HOMES LTD.		1	LREO		23(1)	7 500 $	08-05-92
ETOBICOKE (ONTARIO)							
MURAN, ANDRE		1	LREO		23(1)	1 000 $	08-05-92
ETOBICOKE (ONTARIO)							
AMÉNAGEMENT ET EXPLOITATION D'UN OUVRAGE D'EAU SANS CERT. D'AUTORISATION					TOTAL :	16 000 $	
MARTINDALE, TOM		1	LP		4B)	1 200 $	26-08-92
SPRINGFIELD (ONTARIO)	(NE)						
DÉVERSEMENT DE PESTICIDES ET D'HERBICIDES ENTRAÎNANT DES EFFETS NOCIFS					TOTAL :	1 200 $	
MCBRIDE, ROBERT		1	LPE		40	2 500 $	17-08-92
KINGSTON (ONTARIO)	(SE)						
TRANSFORMATION D'HUILES USÉES SANS CERT. D'AUTORISATION					TOTAL :	2 500 $	

Défendeur/ délit	Région	Chefs	Loi	Règl.	Article	Condamnations Amende	Date
MCKANE, RICHARD A.		1	LPE		92(1)A)	500 $	08-09-92
MISSISSAUGA (ONTARIO)	(RC)	1	LREO		30(1)	600 $	08-09-92
		1	LPE		92(1)B)	–	08-09-92
		1	LPE		92(1)C)	–	08-09-92
		1	LPE		93(1)	–	08-09-92
DÉVERSEMENT DE DIESEL DANS UN RUISSEAU					TOTAL :	1 100 $	
MCLELLAN DISPOSAL SERVICES LIMITED		1	LPE		27B)	6 500 $	21-07-92
MOUNT FOREST (ONTARIO)	(CO)						
MCLELLAN, KENNETH		1	LPE		27B)	6 500 $	21-07-92
MOUNT FOREST (ONTARIO)							
DÉCHARGEMENT DE DÉCHETS DANS UN LIEU NON AUTORISÉ					TOTAL :	13 000 $	
MCQUAKER ENTERPRISES LIMITED, HAROLD		1	LPE		146(1B)	1 500 $	21-05-92
EMO (ONTARIO)	(NO)						
MCQUAKER, HAROLD		1	LPE		146(1B)	500 $	21-05-92
EMO (ONTARIO)							
NON-RESPECT DES CONDITIONS D'UN CERT. D'AUTORISATION					TOTAL :	2 000 $	
MIDLAND TRANSPORT LIMITED		1	LP	751	106	50 000 $	06-01-92
MISSISSAUGA (ONTARIO)	(SO)	(SE)					
TRANSPORT ILLÉGAL DE PESTICIDES EN CONTACT AVEC DES ALIMENTS					TOTAL :	50 000 $	
MILLAR, JEFFREY ANDREW		1	LREO		16(1) / 66	–	06-04-92
RENFREW (ONTARIO)	(SE)	1	LREO		24(1) / 66	–	06-04-92
		1	LREO		24(5) / 66	–	06-04-92
AMÉNAGEMENT ET EXPLOITATION D'UN RÉSEAU D'ÉGOUTS SANS CERT. D'AUTORISATION					TOTAL :	--	
MILLER, THOMAS		1	LREO		16(1)	–	12-02-92
ADRESSE INCONNUE	(NE)						
DÉVERSEMENT D'EAUX USÉES SUR LE SOL ET EXPLOITATION D'UN RÉSEAU D'ÉGOUTS SANS CERT. D'AUTORISATION					TOTAL :	--	

Défendeur/ délit	Région	Chefs	Loi	Règl.	Article	Condamnations Amende	Date
MOLOUGHNEY, JAMES WILLIAM		1	LREO	612/84	11(4)B)	500 $	30-04-92
OTTAWA (ONTARIO)	(SE)	1	LREO	612/84	19(3)C)	500 $	30-04-92
MOLOUGHNEY, WILLIAM		1	LREO		22C)	500 $	30-04-92
OTTAWA (ONTARIO)		1	LREO	612/84	19(3)C)	500 $	30-04-92
FORAGE D'UN PUITS SANS PERMIS					TOTAL :	2 000 $	
MOLOUGHNEY, JAMES WILLIAM		1	LREO		39	500 $	30-04-92
OTTAWA (ONTARIO)	(SE)	1	LREO	612/84	11(4)A)	500 $	30-04-92
		1	LREO	612/84	11(5)D)	500 $	30-04-92
INFRACTIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE PUITS					TOTAL :	1 500 $	
MOLOUGHNEY WATER WELL DRILLING LTD., JAMES		1	LREO	612/84	19(3)A)	500 $	30-04-92
OTTAWA (ONTARIO)	(SE)						
MOLOUGHNEY, JAMES WILLIAM		1	LREO		22C)	500 $	30-04-92
OTTAWA (ONTARIO)		1	LREO	612/84	11(5)B)	500 $	30-04-92
CONSTRUCTION D'UN PUITS SANS LICENCE D'ENTREPRENEUR EN CONSTRUCTION DE PUITS					TOTAL :	1 500 $	
MORRIS, ALLEN HUGH		1	LPE		39	250 $	05-02-92
KEMPTVILLE (ONTARIO)	(SE)						
DÉCHARGEMENT DE DÉCOMBRES DANS UN LIEU NON AUTORISÉ					TOTAL :	250 $	
MOUNT ALBERT SAWLOGS FUELWOOD LTD.		1	LPE		39	2 000 $	03-04-92
MOUNT ALBERT (ONTARIO)	(RC)	1	LPE		27B)	–	03-04-92
DEVRIES, ROBERT A.		1	LPE		13(1)	1 000 $	03-04-92
MOUNT ALBERT (ONTARIO)		1	LPE		27B)	–	03-04-92
		1	LPE		39	–	03-04-92
ENG, ALLEN		1	LPE		13(1)	1 500 $	03-04-92
MOUNT ALBERT (ONTARIO)		2	LPE		39	2 000 $	03-04-92
		1	LPE		27B)	–	03-04-92
ENG, HARRY		1	LPE		13(1)	500 $	03-04-92
MOUNT ALBERT (ONTARIO)							
DÉVERSEMENT SANS CERT. D'AUTORISATION DE POLLUANTS POUVANT ENTRAÎNER DES EFFETS NOCIFS					TOTAL :	7 000 $	

Défendeur/ délit	Région	Chefs	Loi	Règl.	Article	Condamnations Amende	Date
MUIRHEAD, ROSS		1	LPE		81(1)	1 000 $	19-10-92
STITTSVILLE (ONTARIO)	(SE)	1	LREO		23(1)	–	19-10-92
STACKHOUSE, SUSAN		1	LPE		81(1)	1 000 $	19-10-92
STITTSVILLE (ONTARIO)		1	LREO		23(1)	–	19-10-92
DÉVERSEMENT D'EAUX D'ÉGOUT DANS UN PUITS ENTRAÎNANT DES EFFETS NOCIFS					TOTAL :	2 000 $	
MULHERN, KEVIN		1	LPE		86	100 $	27-05-92
TILLSONBURG (ONTARIO)	(SO)						
DÉCHARGEMENT DE MATÉRIAUX SUSCEPTIBLES DE SE DISSÉMINER DANS UN LIEU NON AUTORISÉ					TOTAL :	100 $	
MUSITANO, DOMINIC		1	LPE		13(1)	500 $	02-09-92
HAMILTON (ONTARIO)	(CO)	1	LPE		13(2)	500 $	02-09-92
		1	LPE		13(4)	500 $	02-09-92
		1	LPE		13(5)	500 $	02-09-92
		1	LPE		13(6)	500 $	02-09-92
		1	LPE		13(9)	2 500 $	02-09-92
MUSITANO, CARMELA		1	LPE		13(1)	–	28-04-92
HAMILTON (ONTARIO)		1	LPE		13(2)	–	28-04-92
		1	LPE		13(4)	–	28-04-92
		1	LPE		13(5)	–	28-04-92
		1	LPE		13(6)	–	28-04-92
		1	LPE		13(9)	–	28-04-92
		1	LPE		147A(2)	–	28-04-92
MUSITANO, PASQUALE (PAT)		1	LPE		13(1)	–	28-04-92
HAMILTON (ONTARIO)		1	LPE		13(2)	–	28-04-92
		1	LPE		13(4)	–	28-04-92
		1	LPE		13(5)	–	28-04-92
		1	LPE		13(6)	–	28-04-92
		1	LPE		13(9)	–	28-04-92
		1	LPE		147A(2)	–	28-04-92
P & L TIRE RECYCLING INC.		1	LPE		13(1)	–	28-04-92
HAMILTON (ONTARIO)		1	LPE		13(2)	–	28-04-92
		1	LPE		13(4)	–	28-04-92
		1	LPE		13(5)	–	28-04-92
		1	LPE		13(6)	–	28-04-92
		1	LPE		13(9)	–	28-04-92

Défendeur/ Délit	Région	Chefs	Loi	Règl.	Article	Condamnations Amende	Date
839858 ONTARIO INC.		1	LPE		13(1)	–	28-04-92
HAMILTON (ONTARIO)		1	LPE		13(2)	–	28-04-92
		1	LPE		13(4)	–	28-04-92
		1	LPE		13(5)	–	28-04-92
		1	LPE		13(6)	–	28-04-92
		1	LPE		13(9)	–	28-04-92
NON-RESPECT D'UN ARRÊTÉ DU DIRECTEUR					TOTAL :	5 000 $	
NATIONAL GROCERS COMPANY LIMITED		1	LREO		24(5)	10 000 $	26-03-92
TORONTO (ONTARIO)	(NE)						
CONSTRUCTION D'UN RÉSEAU D'ÉGOUTS SANS CERT D'AUTORISATION					TOTAL :	10 000 $	
NIAGARA GRAIN & FEED (1984) LIMITED		1	LPE		13(1)	3 500 $	21-05-92
SMITHVILLE (ONTARIO)	(CO)						
ÉMISSION DE POUSSIÈRE DE GRAIN DANS L'ATMOSPHÈRE, LAQUELLE A EU DES EFFETS NOCIFS					TOTAL :	3 500 $	
NITROCHEM INC. *		1	LPE		81(1)	5 000 $	10-07-92
MONTRÉAL (QUÉBEC)	(SE)	1	LREO		16(1)	15 000 $	10-07-92
TRANSPORT PROVOST INC.		1	LPE		13(1)	25 000 $	10-07-92
VILLE D'ANJOU (QUÉBEC)							
DÉVERSEMENT D'ACIDE NITRIQUE POUVANT ENTRAÎNER DES EFFETS NOCIFS					TOTAL :	45 000 $	
NORMAN, MICHEL		1	LPE	374/81	13(1)(1)	150 $	09-04-92
CHUTE-À BLONDEAU (ONTARIO)	(SE)	19	LPE	374/81	4(1)	6 175 $	09-04-92
EXPLOITATION D'UN SYST. D'ÉGOUTS SANS CERT. D'AUTORISATION					TOTAL :	6 325$	
NOVACOR CHEMICALS (CANADA) LTD.		1	LPE		13(1)	40 000 $	19-10-92
SARNIA (ONTARIO)	(SO)						
HENRY, TED ALLEN		1	LPE		13(1)	2 000 $	19-10-92
SARNIA (ONTARIO)							
DÉVERSEMENT D'UN POLLUANT POUVANT AVOIR DES EFFETS NOCIFS					TOTAL :	42 000 $	
NUTE, WILLIAM WALTER		1	LPE		40	800 $	25-05-92
ADRESSE INCONNUE	(SE)						
REJET DE DÉCHETS (PNEUS) SANS CERT. D'AUTORISATION					TOTAL :	800 $	

Défendeur/ délit	Région	Chefs	Loi	Règl.	Article	Condamnations Amende	Date
ONTARIO HYDRO TORONTO (ONTARIO)	(SE)	1	LREO		16(1)	20 000 $	07-01-92
GILLISSIE, RON SMITH FALLS (ONTARIO)		1	LREO		16(1)	500 $	07-01-92
DÉVERSEMENT DE MATIÈRES POUVANT NUIRE À LA QUALITÉ DE L'EAU					TOTAL :	20 500 $	
ONTARIO HYDRO TORONTO (ONTARIO)	(NO)	1	LPE	11/82	8B)	3 500 $	09-09-92
TRANSPORT ET ENTREPOSAGE DE DÉCHETS DE BPC SANS CERT. D'AUTORISATION					TOTAL :	3 500 $	
OSBORNE, DAVID PETERBOROUGH (ONTARIO)	(RC)	1	LPE		39	1 200 $	11-05-92
REJET DE DÉCHETS DANS UN LIEU NON DESTINÉ À CETTE FIN					TOTAL :	1 200 $	
OSGOODE SAND & GRAVEL LIMITED *		1	LPE		27B)	5 000 $	12-05-92
GREELY (ONTARIO)	(SE)	1	LPE		27B)	1 000 $	12-05-92
		1	LPE		27B)	1 000 $	12-05-92
		1	LPE		40	5 000 $	12-05-92
		1	LPE		40	1 000 $	12-05-92
		1	LPE		40	1 000 $	12-05-92
GREER, ROBERT		3	LPE		27A)	–	12-05-92
GREELY (ONTARIO)		3	LPE		27B)	–	12-05-92
		3	LPE		39	–	12-05-92
		3	LPE		40	–	12-05-92
KEECH, JAMES		3	LPE		27A)	–	12-05-92
GLOUCESTER (ONTARIO)		3	LPE		27B)	–	12-05-92
		3	LPE		39	–	12-05-92
		3	LPE		40	–	12-05-92
DÉCHARGEMENT ET INCINÉRATION DE DÉCHETS DANS UN LIEU NON AUTORISÉ ET SANS CERT. D'AUTORISATION					TOTAL :	14 000 $	

Défendeur/ Délit	Région	Chefs	Loi	Règl.	Article	Condamnations Amende	Date
OXFORD FEED CENTRE LTD.		3	LP		6	2 100 $	28-09-92
BURFORD (ONTARIO)	(CO)						
COHOE, DANIEL BERNARD		3	LP		6	–	28-09-92
BURFORD (ONTARIO)							
D'EGIDIO, DOMENIC FEDERICO		3	LP		6	–	28-09-92
BURFORD (ONTARIO)							
METCALFE, JOSHUA LEA		3	LP		6	–	28-09-92
BURFORD (ONTARIO)							
MISE EN VENTE DE PESTICIDES SANS PERMIS					TOTAL :	2 100 $	
P.G.R. SEPTIC SERVICE INC.		1	LPE		27A)	1 000 $	09-01-92
PICKERING (ONTARIO)	(RC)	1	LPE		27B)	–	09-01-92
EXPLOITATION ILLÉGALE D'UN SYST. DE GESTION DES DÉCHETS					TOTAL :	1 000 $	
PALUMBO, JOHN DAVID		1	LPE		39	2 500 $	02-03-92
DOWNSVIEW (ONTARIO)	(RC)	1	LPE		40	500 $	02-03-92
TRANSPORT ET DÉCHARGEMENT DE DÉCHETS SANS CERT. D'AUTORISATION					TOTAL :	3 000 $	
PANKRATZ, LAURIE ANN		1	LPE	374/81	4(2), PAR. (1)	250 $	08-09-92
TORONTO (ONTARIO)	(NO)						
DÉVERSEMENT D'EAUX D'ÉGOUT SUR LE SOL					TOTAL :	250 $	
PERRON, WILF		1	LPE		39	1 500 $	17-09-92
SIOUX LOOKOUT (ONTARIO)	(NO)						
EXPLOITATION D'UN LIEU D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS NON AUTORISÉ					TOTAL :	1 500 $	
POORANMAL, RICHARD		1	LPE		39	1 500 $	27-02-92
DOWNSVIEW (ONTARIO)	(RC)						
DÉCHARGEMENT DE PNEUS DANS UN LIEU NON AUTORISÉ					TOTAL :	1 500 $	
POULIN, PAUL		1	LPE		14(1)	–	01-12-92
BANCROFT (ONTARIO)	(SE)						
DÉVERSEMENT D'UN POLLUANT ENTRAÎNANT DES EFFETS NOCIFS					TOTAL :	--	

DÉFENDEUR/ DÉLIT	RÉGION	CHEFS	LOI	RÈGL.	ARTICLE	CONDAMNATIONS AMENDE	DATE
CANTON DE PROTON, THE CORPORATION OF THE		1	LPE		27B)	5 000 $	05-11-92
DUNDALK (ONTARIO)	(SO)						
EXPLOITATION D'UN LIEU D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SANS CERT. D'AUTORISATION					TOTAL :	5 000 $	
PUGA CONSTRUCTION & DISPOSAL LTD.		2	LPE		27B)	10 000 $	11-12-92
TORONTO (ONTARIO)	(RC)	2	LPE		40	10 000 $	11-12-92
		1	LPE		41	5 000 $	11-12-92
NUNES, JOSE E.		2	LPE		27B)	2 000 $	11-12-92
TORONTO (ONTARIO)		2	LPE		40	2 000 $	11-12-92
		1	LPE		41	1 000 $	11-12-92
TRANSPORT ET DÉCHARGEMENT DE DÉCHETS DANS UN LIEU NON AUTORISÉ					TOTAL :	30 000 $	
PUGA CONSTRUCTION & DISPOSAL LTD.		7	LPE		27A)	4 900 $	11-12-92
TORONTO (ONTARIO)	(RC)						
NUNES, JOSE E.		7	LPE		27A)	2 100 $	11-12-92
TORONTO (ONTARIO)							
TRANSPORT DE DÉCHETS DANS UN LIEU D'ENFOUISSEMENT SANS CERT. D'AUTORISATION					TOTAL :	7 000 $	
RAMMELOO, RAYMOND		1	LREO		16(1)	1 300 $	05-08-92
BRUSSELS (ONTARIO)	(SO)						
DÉVERSEMENT DE PURIN ENTRAÎNANT DES EFFETS NOCIFS					TOTAL :	1 300 $	
RENABIE GOLD MINES LIMITED *		1	LPE	11/82	7	4 000 $	22-04-92
MISSANABIE (ONTARIO)	(NE)						
OMISSION D'ENTREPOSER DES DÉCHETS DE BPC DANS UN ENDROIT SÛR					TOTAL :	4 000 $	
REXWOOD PRODUCTS LIMITED		1	LPE		13(1)	6 400 $	06-01-92
NEW LISKEARD (ONTARIO)	(NE)	1	LPE		13(1)	6 400 $	06-01-92
		1	LPE		8(1)	6 400 $	06-01-92
		1	LREO		16(1)	6 400 $	06-01-92
		1	LREO		16(1)	6 400 $	06-01-92
DÉVERSEMENT D'UN POLLUANT POUVANT AVOIR DES EFFETS NOCIFS					TOTAL :	32 000 $	

DÉFENDEUR/ DÉLIT	RÉGION	CHEFS	LOI	RÈGL.	ARTICLE	CONDAMNATIONS AMENDE	DATE
RICHARDS, WAYNE		1	LPE		27A)	2 500 $	17-03-92
TORONTO (ONTARIO)	(RC)						
EXPLOITATION D'UN SYST. DE GESTION DES DÉCHETS SANS CERT. D'AUTORISATION					TOTAL :	2 500 $	
RITCHIE, JOHN KEITH		1	LPAEN		24(1)	3 000 $	28-08-92
RICHMOND HILL (ONTARIO)	(RC)						
AMÉNAGEMENT D'UNE VOIE D'ACCÈS DANS L'ESCARPEMENT DU NIAGARA SANS PERMIS					TOTAL :	3 000 $	
RIZZARDO'S AUTO & TRUCK SERVICE INC.		1	LPE		39	750 $	23-04-92
ST. CATHARINES (ONTARIO)	(CO)						
RIZZARDO, DANIEL		1	LPE		39	500 $	23-04-92
ST. CATHARINES (ONTARIO)							
DÉCHARGEMENT DE DÉCHETS SUR UN TERRAIN SANS CERT. D'AUTORISATION					TOTAL :	1 250 $	
ROBSON, ROBERT GLEN		1	LPE		27A)	1 500 $	19-03-92
ORANGEVILLE (ONTARIO)	(CO)	1	LPE		27B)	1 000 $	19-03-92
EXPLOITATION D'UN LIEU D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SANS CERT. D'AUTORISATION					TOTAL :	2 500 $	
ROGERS, DOUGLAS W.		1	LPE	374/81	4(2)-PAR. 4	253 $	16-01-92
UXBRIDGE (ONTARIO)	(RC)						
OMISSION D'EMPÊCHER DES ANIMAUX DE PÉNÉTRER DANS UN ÉGOUT					TOTAL :	253 $	
ROLEX EQUIPMENT CO. LTD.		1	LPE		27B)	28 000 $	31-02-92
THORNHILL (ONTARIO)	(RC)						
PETRIGLIA, JOHN CARMINE		1	LPE		27B)	8 000 $	03-02-92
THORNHILL (ONTARIO)							
EXPLOITATION D'UN SYST. DE GESTION DES DÉCHETS SANS CERT. D'AUTORISATION					TOTAL :	36 000 $	
SAM'S PUMP SERVICE LTD.		1	LPE		27A)	200 $	27-04-92
TIMMINS (ONTARIO)	(NE)	1	LPE		27A)	200 $	27-04-92
NON-RESPECT DES CONDITIONS D'UN CERT. D'AUTORISATION					TOTAL :	400 $	

Défendeur/ délit	Région	Chefs	Loi	Règl.	Article	Condamnations Amende	Date
SAMRA, GEORGE		1	LPE		40	1 500 $	16-12-92
KEMPTVILLE (ONTARIO)	(SE)						
ÉLIMINATION ILLÉGALE DE DÉCOMBRES					TOTAL :	1 500 $	
SAUL, RICHARD		1	LPE		40	1 300 $	12-11-92
CAMLACHIE (ONTARIO)	(SO)						
GERRITS, WILLIAM MARTIN		1	LPE		27B)	1 000 $	12-11-92
CAMLACHIE (ONTARIO)							
DÉCHARGEMENT DE DÉCHETS DANS UN LIEU NON AUTORISÉ					TOTAL :	2 300 $	
SCHAFHAUSER, LARRY		1	LPE		27B)	2 500 $	24-07-92
ORILLIA (ONTARIO)	(RC)	1	LPE		40	–	24-07-92
SCHAFHAUSER, TANIA		1	LPE		27B)	600 $	24-07-92
ORILLIA (ONTARIO)		1	LPE		40	–	24-07-92
SCHAFHAUSER, WALTER		1	LPE		27B)	600 $	24-07-92
ORILLIA (ONTARIO)		1	LPE		40	–	24-07-92
759008 ONTARIO INC.		1	LPE		40	–	24-07-92
ORILLIA (ONTARIO)							
DÉCHARGEMENT DE DÉCHETS DANS UN LIEU NON AUTORISÉ					TOTAL :	3 700 $	
SCOTT, JOHN WESLEY		1	LPE		129	50 $	09-01-92
HALDIMAND (ONTARIO)	(CO)	1	LPE		39	100 $	09-01-92
DÉCHARGEMENT DE CONTENEURS SUR UNE ROUTE					TOTAL :	150 $	
SCOTT & SONS COMPANY, THE O.M.		6	LP		6	21 000 $	08-01-92
MARYSVILLE, OHIO	(SE)	1	LP		6	8 000 $	01-04-92
		1	LP		93A)	2 000 $	08-01-92
		1	LP		93B)	2 000 $	08-01-92
VENTE DE PESTICIDES NON HOMOLOGUÉS					TOTAL :	33 000 $	
SCREMIN, SEVERINO		1	LPAEN		24(1)	1 000 $	16-06-92
MILTON (ONTARIO)	(RC)						
CONSTRUCTION D'UN GARAGE DANS L'ESCARPEMENT DU NIAGARA SANS PERMIS					TOTAL :	1 000 $	

Défendeur/ délit	Région	Chefs	Loi	Règl.	Article	Condamnations Amende	Date
SERNOSKIE BROS. LIMITED		1	LPE		13(1)	14 000 $	21-07-92
KANATA (ONTARIO)	(SE)						
SERNOSKIE, EDWARD		1	LPE		13(1)	1 000 $	21-07-92
NEPEAN (ONTARIO)							
REJET DE PIERRES VOLANTES POUVANT AVOIR DES EFFETS NOCIFS					TOTAL :	15 000 $	
SERVICE CENTRAL DE RÉSERVOIRS INC.		1	LPE	309	21(7)A)	1 000 $	05-10-92
MONTRÉAL (QUÉBEC)	(SE)	1	LPE	309	22(4)	7 000 $	05-10-92
OMISSION D'ENVOYER DES EXEMPLAIRES DE MANIFESTES AU DIRECTEUR					TOTAL :	8 000 $	
SERVICES ENVIRONNEMENTAUX LAIDLAW							
(QUÉBEC) LTÉE.		1	LPE	309	146/18(1)	3 000 $	15-09-92
SAINTE-CATHERINE (QUÉBEC)	(SE)	1	LPE	309	146/20(2)A)	2 000 $	15-09-92
		1	LPE	309	146/21(4)A)	3 000 $	15-09-92
		1	LPE	309	146/21(7)A)	3 000 $	15-09-92
		1	LPE	309	146/21(8)	3 000 $	15-09-92
		1	LPE	309	146/22(3)B)	3 000 $	15-09-92
		1	LPE	309	146/22(4)	3 000 $	15-09-92
NON-RESPECT DES CONDITIONS D'UN CERT. D'AUTORISATION					TOTAL :	20 000 $	
SERVICES SANITAIRES BLAINVILLE INC.		5	LPE	309	18(1)	5 790 $	10-04-92
BLAINVILLE (QUÉBEC)	(SE)	3	LPE	309	18(1)	2 750 $	10-04-92
		3	LPE	309	18(1)	1 550 $	10-04-92
		2	LPE	309	18(1)	3 400 $	10-04-92
		1	LPE	309	18(1)	600 $	10-04-92
		1	LPE	309	18(1)	1 100 $	10-04-92
		1	LPE	309	21(7)A)	1 300 $	10-04-92
		1	LPE	309	21(7)A)	3 500 $	10-04-92
NON-RESPECT DES CONDITIONS D'UN CERT. D'AUTORISATION					TOTAL :	19 990 $	
SERVICES SANITAIRES DE RECYCLAGE EXPERT INC.		1	LPE	309	21(7)A)	2 500 $	29-09-92
BOISBRIAND (QUÉBEC)	(SE)	1	LPE	309	21(8)	2 500 $	29-09-92
NON-RESPECT DES CONDITIONS D'UN CERT. D'AUTORISATION					TOTAL :	5 000 $	

DÉFENDEUR/ DÉLIT	RÉGION	CHEFS	LOI	RÈGL.	ARTICLE	CONDAMNATIONS AMENDE	DATE
SET CONSTRUCTION LTD.		1	LPE		39	4 500 $	24-06-92
NEPEAN (ONTARIO)	(SE)						
ZOR, MENTS		1	LPE		39	1 000 $	05-03-92
NEPEAN (ONTARIO)							
REJET ILLÉGAL DE DÉCHETS DANS UN LIEU NON AUTORISÉ					TOTAL :	5 500 $	
SHAW, BENJAMIN GORDON		1	LPE		27B)	–	18-08-92
SOUTH GILLES (ONTARIO)	(NO)	1	LPE		39	–	18-08-92
EXPLOITATION D'UN LIEU D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS					TOTAL :	–	
PRODUITS SHELL CANADA LTÉE		1	LPE		13(1)	90 000 $	12-05-92
DON MILLS (ONTARIO)	(SE)						
DÉVERSEMENT D'UN POLLUANT POUVANT AVOIR UN EFFET NOCIF					TOTAL :	90 000 $	
SINGH, GURSHARAN		1	LPE		8(1)A)	500 $	02-11-92
BRAMPTON (ONTARIO)	(RC)						
DÉVERSEMENT DE SOLVANTS À PEINTURE SANS CERT. D'AUTORISATION					TOTAL :	500 $	
SKOTIDAKIS, PETER		1	LREO		16(1)	5 000 $	29-06-92
CANTON DE HAWKESBURY-EST (ONTARIO)	(SE)						
DÉCHARGEMENT DE DÉCHETS DANS UN FOSSÉ SE JETTANT DANS UNE RIVIÈRE					TOTAL :	5 000 $	
SMITH, PAUL D.		1	LPE		40	400 $	06-10-92
FORMOSA (ONTARIO)	(RC)						
DÉCHARGEMENT DE DÉCHETS DANS UN LIEU NON AUTORISÉ					TOTAL :	400 $	
SMITH & SONS CARTAGE LIMITED, HAROLD F.		1	LPE		13(1)	1 500 $	09-10-92
VILLAGE DE FINCH (ONTARIO)	(SE)	1	LPE		14(1)	1 500 $	09-10-92
		1	LREO		16(1)	1 500 $	09-10-92
		1	LREO		16(2)	1 500 $	09-10-92
SMITH, HAROLD F.		1	LPE		13(1)	2 000 $	09-10-92
VILLAGE OF FINCH (ONTARIO)							
DÉVERSEMENT DE DIESEL DANS UNE RIVIÈRE ET OMISSION D'EN AVISER LE MINISTÈRE					TOTAL :	8 000 $	

DÉFENDEUR/ DÉLIT	RÉGION	CHEFS	LOI	RÈGL.	ARTICLE	CONDAMNATIONS AMENDE	DATE
SOLVTEC CORPORATION, THE		2	LPE		146(1B)	1 000 $	06-01-92
MISSISSAUGA (ONTARIO)	(RC)	1	LPE		146(1B)	500 $	06-01-92
RODIN, SIDNEY		2	LPE		146(1B)	800 $	06-01-92
MISSISSAUGA (ONTARIO)		1	LPE		146(1B)	200 $	06-01-92
NON-RESPECT DES CONDITIONS D'UN CERT. D'AUTORISATION					TOTAL :	2 500 $	
SOLVTEC CORPORATION, THE		1	LPE		27B)	3 000 $	27-10-92
MISSISSAUGA (ONTARIO)	(RC)						
RODIN, SIDNEY		1	LPE		27B)	2 000 $	27-10-92
BRAMPTON (ONTARIO)							
EXPLOITATION D'UN LIEU D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SANS CERT. D'AUTORISATION					TOTAL:	5 000 $	
SOLVTEC CORPORATION, THE		1	LPE		27B)	3 000 $	27-10-92
MISSISSAUGA (ONTARIO)	(RC)	1	LPE		41	3 000 $	27-10-92
RODIN, SIDNEY		1	LPE		27B)	2 000 $	27-10-92
BRAMPTON (ONTARIO)		1	LPE		41	2 000 $	27-10-92
UTILISATION ILLÉGALE D'UN LIEU POUR L'ENTREPOSAGE ET LA MANUTENTION DE DÉCHETS					TOTAL :	10 000 $	
SOLVTEC CORPORATION, THE		1	LPE		40	3 000 $	27-10-92
MISSISSAUGA (ONTARIO)	(RC)						
RODIN, SIDNEY		1	LPE		40	2 000 $	27-10-92
BRAMPTON (ONTARIO)							
DÉCHARGEMENT DE DÉCHETS SUR UN TERRAIN NON AUTORISÉ					TOTAL :	5 000 $	
SOUTHWESTERN SALES CORPORATION LTD.		1	LPE		13(1)	10 000 $	19-10-92
SOMBRA (ONTARIO)	(SO)						
FRYE, GEORGE HENRY		1	LPE		13(1)	2 000 $	19-10-92
PORT LAMBTON (ONTARIO)							
DÉVERSEMENT D'UN POLLUANT POUVANT AVOIR UN EFFET NOCIF					TOTAL :	12 000 $	

DÉFENDEUR/ DÉLIT	RÉGION	CHEFS	LOI	RÈGL.	ARTICLE	CONDAMNATIONS AMENDE	DATE
ST. ANDREW GOLDFIELDS LTD. TORONTO (ONTARIO)	(NE)	1	LREO		30(1)	16 000 $	29-10-92
RITCHIE, ROBERT H. CALLANDER (ONTARIO)		1	LREO		30(1)	1 000 $	19-10-92
EXPLOITATION ILLÉGALE D'UN RÉSEAU D'ÉGOUTS ET DÉVERSEMENT D'EAUX USÉES DANS UN RUISSEAU					TOTAL :	17 000 $	
ST. ANDREW GOLDFIELDS LTD. TORONTO (ONTARIO)	(NE)	1	LPE		27B)	3 000 $	28-10-92
EXPLOITATION D'UN SYST. D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SANS CERT. D'AUTORISATION					TOTAL :	3 000 $	
ST. THOMAS SANITARY COLLECTION SERVICE LIMITED ST. THOMAS (ONTARIO)	(SO)	1	LPE		27B)	18 000 $	26-03-92
VOLUME DE DÉCHETS EXCÉDANT CELUI QUI A ÉTÉ STIPULÉ DANS LE CERT. D'AUTORISATION					TOTAL :	18 000 $	
STEWART, GORDON ORILLIA (ONTARIO)	(RC)	1	LPE		8(7)	400 $	27-10-92
MODIFICATION D'UN PROCÉDÉ ET REJET D'UN POLLUANT DANS L'ATMOSPHÈRE					TOTAL :	400 $	
STREAMLINE TIRE SALES LIMITED PARRY SOUND (ONTARIO)	(NE)	1	LPE		27B)	2 000 $	24-02-92
HEALEY, JAMES FREDRICK PARRY SOUND (ONTARIO)		1	LPE		27B)	500 $	24-02-92
ENTREPOSAGE ILLÉGAL ET DÉVERSEMENT D'HUILES USÉES SUR LE SOL					TOTAL :	2 500 $	
SULLIVAN, JOHN ENNISMORE (ONTARIO)	(RC)	1	LREO		43(1)	–	15-10-92
CONSTRUCTION D'UN PUITS SANS LICENCE DE TECHNICIEN					TOTAL :	--	
SULLIVAN SALVAGE LIMITED DESBORO (ONTARIO)	(SO)	1	LPE		27A)	11 000 $	05-10-92
SACKS, JEFFREY PAUL FREDERICK DESBORO (ONTARIO)		1	LPE		27A)	2 000 $	05-10-92
EXPLOITATION D'UN LIEU D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS NON AUTORISÉ					TOTAL :	13 000 $	

DÉFENDEUR/ DÉLIT	RÉGION	CHEFS	LOI	RÈGL.	ARTICLE	CONDAMNATIONS AMENDE	DATE
SULLIVAN SALVAGE LIMITED		1	LPE		39	6 000 $	05-10-92
CANTON DE SULLIVAN (ONTARIO)	(SO)						
SACKS, JEFFREY PAUL FREDERICK		1	LPE		39	1 000 $	05-10-92
CANTON DE SULLIVAN (ONTARIO)							
EXPLOITATION D'UN LIEU D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DANS UNE ZONE INTERDITE					TOTAL :	7 000 $	
SUNRISE EGGS (1989) LIMITED		1	LPE	309	11(1)	300 $	11-06-92
BURLINGTON (ONTARIO)	(CO)						
AMÉNAGEMENT D'UNE DÉCHARGE DANS UN LIEU NON AUTORISÉ					TOTAL :	300 $	
SZUCS, ALEX		1	LPE		39	2 000 $	05-10-92
BOLTON (ONTARIO)	(RC)						
DÉVERSEMENT D'HUILE HYDRAULIQUE SUR UN TERRAIN NON PRÉVU À CETTE FIN					TOTAL :	2 000 $	
THEEMES, TODD		1	LP		5(1)	500 $	10-06-92
CHATHAM (ONTARIO)	(SO)	1	LP		5(2)	500 $	10-06-92
		1	LP	751	19(1)	500 $	10-06-92
UTILISATION DE PESTICIDES NON CONFORME AUX CONDITIONS D'UN PERMIS					TOTAL :	1 500 $	
THREE PENQUINS INC.		1	LPE		13(1)	10 000 $	03-06-92
OTTAWA (ONTARIO)	(SE)	1	LPE		27A)	5 000 $	03-06-92
		1	LPE		27B)	5 000 $	03-06-92
		1	LPE	309	15(10)	5 000 $	03-06-92
ENTREPOSAGE ILLÉGAL ET DÉVERSEMENT DE DÉCHETS CHIMIQUES INDUSTRIELS DANGEREUX					TOTAL :	25 000 $	
TITTON CONSTRUCTION LIMITED, PRIMO *		1	LPE		27B)	1 500 $	29-07-92
SUDBURY (ONTARIO)	(NE)	1	LPE		39	1 500 $	29-07-92
		1	LPE		41	1 500 $	29-07-92
TITTON, PRIMO		1	LPE		27B)	500 $	29-07-92
SUDBURY (ONTARIO)		1	LPE		39	500 $	29-07-92
		1	LPE		41	500 $	29-07-92
EXPLOITATION D'UN LIEU D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS NON AUTORISÉ					TOTAL :	6 000 $	

Défendeur/ Délit	Région	Chefs	Loi	Règl.	Article	Condamnations Amende	Date
TOSTE, ANTONIO F.		1	LPE		27A)	1 000 $	24-01-92
TORONTO (ONTARIO)	(RC)	1	LPE		39	500 $	24-01-92
DÉCHARGEMENT DE DÉCHETS ET EXPLOITATION D'UN SYST. D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SANS CERT. D'AUTORISATION					TOTAL :	1 500 $	
TOWN LINE PROCESSING LTD.		3	LREO		66(2)	2 250 $	29-09-92
HILLIER (ONTARIO)	(SE)						
NON-RESPECT D'UN ARRÊTÉ					TOTAL :	2 250 $	
TREVIRANUS, GERHARD		1	LPE		27B)	750 $	20-02-92
GEORGETOWN (ONTARIO)	(RC)						
EXPLOITATION D'UN LIEU D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SANS CERT. D'AUTORISATION					TOTAL :	750 $	
TRUDEL, ROLAND		1	LPE		27A)	1 200 $	28-09-92
WELLAND (ONTARIO)	(CO)						
EXPLOITATION D'UN SYST. DE GESTION DES DÉCHETS SANS CERT. D'AUTORISATION					TOTAL :	1 200 $	
UCAR CARBON CANADA INC.		1	LPE	309	16(1)A)	25 000 $	25-11-92
WELLAND (ONTARIO)	(CO)						
ENTREPOSAGE ET TRANSPORT DE DÉCHETS DE BPC SANS AUTORISATION					TOTAL :	25 000 $	
UNION CARBIDE DU CANADA LTÉE.		1	LPE		13(1)	20 000 $	25-03-92
WELLAND (ONTARIO)	(CO)	1	LPE		13(1)	25 000 $	25-03-92
REJET DE CARBONE DANS L'ATMOSPHÈRE CAUSANT DES MALAISES					TOTAL :	45 000 $	
UNION GAS LIMITED		1	LREO		30(1)	25 000 $	17-11-92
CHATHAM (ONTARIO)	(SO)						
DÉVERSEMENT DE LIMON DANS UN COURS D'EAU QUI A NUI À LA QUALITÉ DE L'EAU					TOTAL :	25 000 $	
UNIROYAL CHEMICAL LTD. (008387 ONTARIO LTD.)		1	FA		36(3)	16 000 $	17-11-92
ELMIRA (ONTARIO)	(CO)						
DÉVERSEMENT D'EAUX USÉES CONTENANT DE L'AMMONIAQUE DANS UN LAC PEUPLÉ DE POISSONS					TOTAL :	16 000 $	

Défendeur/ délit	Région	Chefs	Loi	Règl.	Article	Condamnations Amende	Date
UTHANE RESEARCH LTD. MARKHAM (ONTARIO)	(RC)	1	LPE		13(1)	5 000 $	26-11-92
GHALI, RAGUI UNIONVILLE (ONTARIO)		1	LPE		13(1)	1 000 $	26-11-92
REJET DE FUMÉE, DE POUSSIÈRE ET DE PARTICULES DANS L'ATMOSPHÈRE					TOTAL :	6 000 $	
VANDENBERG, DAVID PAUL CANTON DE GOSFIELD-NORD (ONTARIO)	(SO)	1	LREO		16(1)	1 000 $	06-01-92
DÉVERSEMENT DE PURIN DANS UN FOSSÉ DE DRAINAGE					TOTAL :	1 000 $	
VANROBOYS TRUCKING LTD.		1	LPE		39	2 500 $	11-03-92
THAMESVILLE (ONTARIO)	(SO)	1	LPE		39	2 500 $	11-03-92
		1	LPE		39	5 000 $	11-03-92
TRI-LAND RECYCLING INC.		1	LPE		39	5 000 $	11-03-92
CLEARWATER (ONTARIO)		1	LPE		39	2 500 $	11-03-92
		1	LPE		39	2 500 $	11-03-92
VANROBOYS, OSCAR		1	LPE		13(1)	1 500 $	11-03-92
THAMESVILLE (ONTARIO)		1	LPE		27B)	3 000 $	11-03-92
VANROBOYS, STEVEN THAMESVILLE (ONTARIO)		1	LPE		27B)	3 000 $	11-03-92
ENTREPOSAGE ET INCINÉRATION DE PNEUS ET DE DÉCHETS SANS CERT. D'AUTORISATION					TOTAL :	27 500 $	
VARGA BROS. WRECKING LIMITED		1	LPE		27A)	5 000 $	24-01-92
CALEDONIA (ONTARIO)	(CO)	1	LPE		27B)	8 000 $	24-01-92
VARGA, STEVE		1	LPE		27A)	1 000 $	24-01-92
CALEDONIA (ONTARIO)		1	LPE		27B)	1 000 $	24-01-92
EXPLOITATION D'UN LIEU D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS NON AUTORISÉ SANS CERT. D'AUTORISATION					TOTAL :	15 000 $	
VARNICOLOR CHEMICAL LTD. ELMIRA (ONTARIO)	(CO)	1	LPE		146(1A)	–	26-08-92
ARGENTON, SEVERIN ELMIRA (ONTARIO)		1	LPE		146(1A)	–	26-08-92
NON-RESPECT D'UN ARRÊTÉ DU DIRECTEUR					TOTAL :	–	

Défendeur/ délit	Région	Chefs	Loi	Règl.	Article	Condamnations Amende	Date
ARGENTON, SEVERIN		1	LPE		27A)	–	26-08-92
ELMIRA (ONTARIO)	(CO)						
EXPLOITATION D'UN SYSTÈME DE GESTION DES DÉCHETS SANS CERT. D'AUTORISATION					TOTAL :	–	
ARGENTON, SEVERIN		17	LPE		146(1A)	–	03-09-92
ELMIRA (ONTARIO)	(CO)						
NON-RESPECT DES CONDITIONS D'UN ARRÊTÉ DU DIRECTEUR					TOTAL :	–	
KOWALCHUK, WILLIAM		1	LPE		146(1B)	7 500 $	03-09-92
KITCHENER (ONTARIO)	(CO)	1	LPE		8	7 500 $	03-09-92
ARGENTON, SEVERIN		1	LPE		13(1)	–	03-09-92
ELMIRA (ONTARIO)		1	LPE		147 A)	–	03-09-92
RÉCEPTION ET GESTION DE BPC SANS CERT. D'AUTORISATION					TOTAL :	15 000 $	
VISNOVSKY, JOZEF		1	LPE		40	150 $	04-08-92
MISSISSAUGA (ONTARIO)	(CO)						
DÉCHARGEMENT DE RESTES DE BARDEAUX DANS UN LIEU NON AUTORISÉ					TOTAL :	150 $	
VREUGDENHIL, MARIEN		1	LPE		27B)	500 $	31-03-92
COMTÉ DE HASTINGS (ONTARIO)	(SE)	1	LPE		27B)	–	31-03-92
REJET ET BRÛLAGE ILLÉGAUX DE DÉCHETS AVANT QU'ILS NE SOIENT TANSFÉRÉS DANS UN LIEU D'ENFOUISSEMENT					TOTAL :	500 $	
WARREN, CLAUDE		1	LPAEN		24(1)	–	24-09-92
MILTON (ONTARIO)	(RC)						
NIVELAGE ET REMPLISSAGE D'UN TERRAIN SANS PERMIS					TOTAL :	–	
WAWANG FOREST PRODUCTS LTD.		3	LPE		27B)	–	24-03-92
THUNDER BAY (ONTARIO)	(NO)						
EXPLOITATION D'UN SYST. D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SANS CERT. D'AUTORISATION					TOTAL :	–	

Défendeur/ délit	Région	Chefs	Loi	Règl.	Article	Condamnations Amende	Date
WEIL'S FOOD PROCESSING LTD.		1	LREO		16(1)	33 000 $	10-07-92
LEAMINGTON (ONTARIO)	(SO)						
WEIL, HENRY		1	LREO		16(1)	5 000 $	10-07-92
LEAMINGTON (ONTARIO)	(SO)						
DÉVERSEMENT ILLÉGAL DE DÉCHETS NON TRAITÉS DANS UN RUISSEAU					TOTAL :	38 000 $	
WHELAN, WILLIAM		1	LREO		16(1)	1 500 $	01-05-92
KARS (ONTARIO)	(SE)	1	LREO		16(1)	1 500 $	01-05-92
DÉVERSEMENT DE PURIN DANS LA RIVIÈRE RIDEAU					TOTAL :	3 000 $	
WOODS, BRIAN		1	LPE		39	100 $	25-09-92
KINGSTON (ONTARIO)	(SE)						
DÉCHARGEMENT DE DÉCHETS DE PEINTURE DANS UN LIEU NON AUTORISÉ					TOTAL :	100 $	
YOUNG CONSTRUCTION LTD., ROBERT E.		1	LPE		13(1)	10 000 $	19-05-92
ENNISMORE (ONTARIO)	(RC)						
REJET DE POUSSIÈRE DE BRIQUE DANS L'ATMOSPHÈRE					TOTAL :	10 000 $	
ZOLLER, ARTHUR JACOB		1	LREO		43(1)	800 $	30-04-92
WEST LORNE (ONTARIO)	(SO)						
CONSTRUCTION D'UN PUITS SANS LICENCE DE TECHNICIEN					TOTAL :	800 $	
ZWILLING, STEPHEN		1	LPE		41	500 $	16-10-92
PICTON (ONTARIO)	(SE)						
EXPLOITATION D'UN SYST. DE GESTION DES DÉCHETS SANS CERT. D'AUTORISATION					TOTAL :	500 $	
144587 CANADA INC.		1	LPE	11/82	4(1)	50 000 $	23-06-92
CAP-DE-LA-MADELEINE (QUÉBEC)	(NE)	1	LPE	11/82	6B)	50 000 $	23-06-92
		1	LPE	11/82	7	50 000 $	23-06-92
PRONOVOST, JEAN GUY		1	LPE	11/82	4(1)	25 000 $	23-06-92
CAP-DE-LA-MADELEINE (QUÉBEC)		1	LPE	11/82	6B)	25 000 $	23-06-92
		1	LPE	11/82	7	25 000 $	23-06-92
NON-RESPECT DES CONDITIONS D'UN CERT. D'AUTORISATION EN MATIÈRE DE GESTION DE DÉCHETS DE BPC ET OMISSION DE TENIR LES DOSSIERS VOULUS					TOTAL :	225 000 $	

DÉFENDEUR/ DÉLIT	RÉGION	CHEFS	LOI	RÈGL.	ARTICLE	CONDAMNATIONS AMENDE	DATE
169527 CANADA INC.		1	LREO		16(1)	12 500 $	01-06-92
PETROLIA (ONTARIO)	(SO)	1	LREO		16(2)	5 000 $	01-06-92
DÉVERSEMENT D'HUILE DANS LE RUISSEAU BEAR ET DANS L'ENVIRONNEMENT					TOTAL :	17 500 $	
291001 ONTARIO LIMITED		1	LPE		39	6 000 $	07-05-92
GODERICH (ONTARIO)	(SO)						
BRITTON, PAUL		1	LPE		39	3 000 $	07-05-92
GODERICH (ONTARIO)							
EXPLOITATION D'UN LIEU D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SANS CERT. D'AUTORISATION					TOTAL :	9 000 $	
349977 ONTARIO LTD.		1	LPE	309	17(1)	14 000 $	17-01-92
GLOUCESTER (ONTARIO)	(SE)	2	LPE	309	18(1)	18 000 $	17-01-92
		2	LPE	309	22(2)A)	3 000 $	17-01-92
NON-RESPECT DES CONDITIONS D'UN CERT. D'AUTORISATION					TOTAL :	35 000 $	
510656 ONTARIO INC.		1	LPE		39	2 000 $	09-07-92
SUDBURY (ONTARIO)	(NE)						
FALVO, BENITO		1	LPE		39	1 000 $	09-07-92
SUDBURY (ONTARIO)							
EXPLOITATION D'UN LIEU D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SANS CERT. D'AUTORISATION					TOTAL :	3 000 $	
591173 ONTARIO CORP.		1	LPE		13(1)	3 000 $	24-04-92
FORT ÉRIÉ (ONTARIO)	(CO)	1	LPE		8(7)	1 000 $	24-04-92
		1	LPE		8(7)	1 000 $	24-04-92
DÉVERSEMENT D'UN POLLUANT ET UTILISATION DE MATÉRIEL SANS CERT. D'AUTORISATION					TOTAL :	5 000 $	
621695 ONTARIO LTD.		1	LPE		39	2 250 $	08-10-92
ST. CATHARINES (ONTARIO)	(CO)						
VIELE, ANTHONY		1	LPE		39	225 $	08-10-92
ST. CATHARINES (ONTARIO)							
DÉCHARGEMENT DE DÉCOMBRES SUR UN TERRAIN NON AUTORISÉ					TOTAL :	2 475 $	

DÉFENDEUR/ DÉLIT	RÉGION	CHEFS	LOI	RÈGL.	ARTICLE	CONDAMNATIONS AMENDE	DATE
670422 ONTARIO INC.		1	LREO		22C)	200 $	26-08-92
BARRIE (ONTARIO)	(RC)						
MODIFICATION D'UN PUITS SANS LES PERMIS VOULUS					TOTAL :	200 $	
682506 ONTARIO INC.		1	LPE		27B)	3 000 $	08-10-92
CLAREMONT (ONTARIO)	(RC)						
UTILISATION D'UN LIEU D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SANS CERT. D'AUTORISATION					TOTAL :	3 000 $	
699184 ONTARIO INC.		1	LPE		13(1)	3 500 $	22-09-92
ST. CATHERINES (ONTARIO)	(CO)	1	LPE		8(1)A)	1 000 $	22-09-92
		1	LPE		8(7)	2 000 $	22-09-92
DÉVERSEMENT D'UN POLLUANT AYANT DES EFFETS NOCIFS					TOTAL :	6 500 $	
713852 ONTARIO LIMITED		1	LPE	374/81	4(1)	1 200 $	10-11-92
PARRY SOUND (ONTARIO)	(NE)						
DÉVERSEMENT D'EAUX USÉES SUR LE SOL					TOTAL :	1 200 $	
724597 ONTARIO INC.		1	LREO		16(1)	2 000 $	08-04-92
ALMONTE (ONTARIO)	(SE)	1	LREO		16(2)	1 000 $	08-04-92
BROWN, RALPH L.		1	LREO		16(1)	300 $	08-04-92
KANATA (ONTARIO)		1	LREO		16(2)	200 $	08-04-92
DÉVERSEMENT DE DÉCHETS LIQUIDES DANS UN MARAIS					TOTAL :	3 500 $	
728678 ONTARIO INC.		1	LPE	309	15(1)	2 000 $	20-11-92
HANNON (ONTARIO)	(CO)						
CASTONGUAY, CLAUDE		1	LPE		39	2 500 $	30-07-92
ANCASTER (ONTARIO)							
FACTOR, KEVIN		1	LPE		13(1)	2 500 $	01-09-92
HALDIMAND (ONTARIO)							
TRANSFERT ET DÉCHARGEMENT DE DÉCHETS DANS UN LIEU NON AUTORISÉ					TOTAL :	7 000 $	

Défendeur/ délit	Région	Chefs	Loi	Règl.	Article	Condamnations Amende	Date
839039 ONTARIO LIMITED		1	LREO		16(1)	–	11-02-92
WYOMING (ONTARIO)	(SO)						
VERROEN, FREDERICK		1	LREO		16(1)	1 000 $	11-02-92
WYOMING (ONTARIO)							
DÉVERSEMENT DE PURIN DANS UN DRAIN					TOTAL :	1 000 $	
856469 ONTARIO LIMITED		1	LREO	612/84	11(1)/13(3)	1 000 $	29-09-92
JASPER (ONTARIO)	(SE)	1	LREO	612/84	11(1)/13(4)	1 000 $	29-09-92
		1	LREO	612/84	11(5)C)	500 $	29-09-92
		1	LREO	612/84	11(5)D)	500 $	29-09-92
		1	LREO	612/84	11(5)D)	250 $	29-09-92
DESAULNIERS, KENNETH		1	LREO	612/84	11(1)/13(3)	500 $	29-09-92
JASPER (ONTARIO)		1	LREO	612/84	11(1)/13(4)	500 $	29-09-92
		1	LREO	612/84	11(5)C)	250 $	29-09-92
		1	LREO	612/84	11(5)D)	250 $	29-09-92
		1	LREO	612/84	11(5)D)	125 $	29-09-92
		1	LREO	612/84	98/11(5)D)	500 $	29-09-92
INFRACTIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE PUITS					TOTAL :	5 375 $	
917283 ONTARIO LIMITED		1	LREO		107(3)	250 $	26-06-92
THUNDER BAY (ONTARIO)	(NO)	1	LREO		107(3)	1 000 $	26-06-92
		1	LREO		107(3)	600 $	26-06-92
MORRISON, KEVIN R.		1	LREO		107(3)	400 $	26-06-92
THUNDER BAY (ONTARIO)		1	LREO		107(3)	250 $	26-06-92
		1	LREO		107(3)	500 $	26-06-92
NON-RESPECT DES RÈGLEMENTS DE LA CONSTRUCTION DE PUITS					TOTAL :	3 000 $	

TOTAL DES AMENDES POUR 1992 3 633 095 $